



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-036-2017-04

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-11-024 - Arrêté n° 2017 - 100 portant autorisation de modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Club Montsouris » géré par la société « Résidence Club Le Montsouris » (3 pages)	Page 5
IDF-2017-04-11-025 - Arrêté n° 2017 - 101 portant autorisation de modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence de Sèvres » géré par la société « DOMIDEP » (3 pages)	Page 9
IDF-2017-04-27-019 - ARRÊTE N° DOS-2017-116 Portant agrément de la SARL ABBEL AMBULANCE (2 pages)	Page 13
IDF-2017-04-28-001 - ARRÊTE N° DOS-2017-117 Portant agrément de la SARL AMBULANCES ECO (2 pages)	Page 16
IDF-2017-04-28-002 - ARRÊTE N° DOS-2017-118 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES DU SECTEUR -ADS94 (2 pages)	Page 19
IDF-2017-04-28-003 - ARRÊTE N° DOS-2017-119 Portant changement de gérance de la SARL A.T.S AMBULANCES (2 pages)	Page 22
IDF-2017-04-27-022 - Décision n° 17-414 autorisant d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER LEON BINET DE PROVINS sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS LEON BINET, route de Chalautre 77160 PROVINS. (5 pages)	Page 25
IDF-2017-04-28-004 - Décision n° 17-415 autorisant d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU, 1 bis rue Victor Hugo 77875 MONTEREAU. (5 pages)	Page 31
IDF-2017-04-28-005 - Décision n° 17-416 autorisant d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU, 55 boulevard du Maréchal Joffre 77305 FONTAINEBLEAU Cedex. (5 pages)	Page 37
IDF-2017-04-28-006 - Décision n° 17-417 autorisant d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs est renouvelée au bénéfice du GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS, 4 rue Gabriel Péri 77527 COULOMMIERS Cedex. (5 pages)	Page 43
IDF-2017-04-27-023 - Décision n° 17-418 autorisant d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de type IIA), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET, est renouvelée, au profit du CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET, 5 rue Pierre et Marie Curie - 78514 Rambouillet Cedex. (5 pages)	Page 49
IDF-2017-04-27-024 - Décision n° 17-419 autorisant d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (maternité de type IIB) sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY, 2 Boulevard Sully - 78200 Mantes-la-Jolie est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE. (5 pages)	Page 55

IDF-2017-04-28-007 - Décision n° 17-420 autorisant d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (maternité de type IIB), sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY, 4 place du Général Leclerc - 91404 Orsay cedex, est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY. (4 pages)	Page 61
IDF-2017-04-27-025 - Décision n° 17-422 la demande présentée par la CLINIQUE LES MARTINETS visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique sur le site de la CLINIQUE LES MARTINETS, 97 avenue Albert Premier 92500 RUEIL MALMAISON est rejetée. (5 pages)	Page 66
IDF-2017-04-27-026 - Décision n° 17-423 autorisant d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique est renouvelée au profit de la CLINIQUE LAMBERT sur le site de la CLINIQUE LAMBERT, 67 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES. (5 pages)	Page 72
IDF-2017-04-27-027 - Décision n° 17-424 autorisant d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE sur le site de NEUILLY-SUR-SEINE, 36 boulevard du général Leclerc 92200 NEUILLY-SUR-SEINE. (5 pages)	Page 78
IDF-2017-04-27-028 - Décision n° 17-425 autorisant d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs est renouvelée au profit de l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE sur le site de BARBES, 3 rue Barbes 92300 LEVALLOIS-PERRET. (5 pages)	Page 84
IDF-2017-04-27-029 - Décision n° 17-428 autorisant d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de type IIA) est renouvelée au profit de la S.A.S HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GV sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE, 120 avenue de la République, 93300 Aubervilliers. (4 pages)	Page 90
IDF-2017-04-27-020 - Décision n° 17-431 autorisant d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs dans le cadre d'une maternité de type 2A est renouvelée au profit du GROUPE HOSPITALIER CARNELLE-PORTES DE L'OISE (GHCPPO) sur le site FRITSCHI, 25 rue Edmond Turcq, 95260 BEAUMONT-SUR-OISE. (4 pages)	Page 95
IDF-2017-04-27-021 - Décision n° 17-432 autorisant d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (maternité de type 2B) est renouvelée au profit du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL sur le site d'EAUBONNE, 14 rue Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX. (4 pages)	Page 100

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-04-18-024 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE PARS à NANGIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 105
IDF-2017-04-18-021 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL VAL AUBE à COURCEROY (Aube) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 108

IDF-2017-04-18-022 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame CUYPERS Caroline à MOUSSY-LE-NEUF au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 112
IDF-2017-04-18-023 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur CUYPERS Julien à MOUSSY-LE-NEUF au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 116
IDF-2017-04-18-020 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur MASSON Sylvain à CHATEAU-LANDON au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 120
IDF-2017-04-18-018 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur VIVIER Mathieu à BASSEVELLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 124
IDF-2017-04-18-019 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC LEMOINE à COULOMBS EN VALOIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 127
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2017-04-26-034 - Arrêté approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) de l'académie de Versailles (2 pages)	Page 131
IDF-2017-04-27-001 - arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement au CRIF (3 pages)	Page 134

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-11-024

Arrêté n° 2017 - 100 portant autorisation de modification
de capacité de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Club
Montsouris » géré par la société « Résidence Club Le
Montsouris »

ARRETE N° 2017 - 100
Portant autorisation de modification de capacité
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Résidence Club Montsouris » géré par la société « Résidence Club Le Montsouris »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DE PARIS

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 20 septembre 2016 portant délégation de signature par la Maire de Paris à Monsieur Jean-Paul Raymond, directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2006-160-1 en date du 9 juin 2006 portant sur l'autorisation de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la « Résidence club Montsouris » de 34 lits géré par la SARL « Résidence Club Montsouris » ;
- VU** l'acquisition des titres de la SAS Résidence Club Le Montsouris par le groupe DOMIDEP le 27 mai 2016 devenant ainsi le représentant légal de la SAS Résidence Club Le Montsouris ;
- VU** la demande de la société « DOMIDEP » en date du 26 octobre 2016 de transférer 3 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Club Le Montsouris » vers l'EHPAD «La Résidence de Sèvres » ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à réduire de 3 places d'hébergement permanent la capacité de l'EHPAD « Résidence Club Le Montsouris » sis 18bis-20 rue d'Alésia Paris 14^{ème}, par transfert de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Club Le Montsouris » vers l'EHPAD « La Résidence de Sèvres » sis 81, rue Vaneau, Paris 7^{ème}, est accordée à la SAS Résidence Club Le Montsouris, représentée par le groupe « DOMIDEP ».

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 31 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 000 780 9

Code catégorie : 500

Mode de tarification : 45 (ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité aide sociale sans PUI)

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 38 000 303 8

Code statut : 95 (SAS)

ARTICLE 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de l'autorisation initialement accordée à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué Départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris le 11 avril 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil
Départemental

le Directeur de l'action sociale,
de l'enfance et de la santé

Signé

Jean-Paul RAYMOND

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-11-025

Arrêté n° 2017 - 101 portant autorisation de modification
de capacité de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence de
Sèvres » géré par la société « DOMIDEP »

ARRETE N° 2017 - 101
Portant autorisation de modification de capacité
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« La Résidence de Sèvres » géré par la société « DOMIDEP »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DE PARIS

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 20 septembre 2016 portant délégation de signature par la Maire de Paris à Monsieur Jean-Paul Raymond, directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2015-239 en date du 17 août 2015 portant la capacité totale de l'EHPAD à 44 places d'hébergement permanent ;
- VU** la demande de la société « DOMIDEP » en date du 26 octobre 2016 de transférer 3 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Club Le Montsouris » vers l'EHPAD «La Résidence de Sèvres » ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les places transférées seront financées par redéploiement de crédits Assurance Maladie alloués à l'EHPAD « Résidence Club Le Montsouris » et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture ;

CONSIDERANT

que le financement de ces 3 places d'hébergement alloué par le Département de Paris est également opéré par redéploiement de crédits, et sera déterminé dans la limite du taux directeur de l'enveloppe annuelle de crédits 2017 (OAED 2017) ;

ARRÊTENT**ARTICLE 1^{er}** :

L'autorisation visant à augmenter de 3 places d'hébergement permanent la capacité de l'EHPAD « La Résidence de Sèvres » sis 81, rue Vaneau Paris 7^{ème}, par transfert de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Club Le Montsouris » sis 18bis-20 rue d'Alésia Paris 14ème vers l'EHPAD « La Résidence de Sèvres », est accordée à la société « DOMIDEP ».

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 47 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 000 255 2

Code catégorie : 500

Mode de tarification : 45 (ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité aide sociale sans PUI)

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 38 000 303 8

Code statut : 95 (SAS)

ARTICLE 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de l'autorisation initialement accordée à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué Départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris le 11 avril 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil
Départemental

le Directeur de l'action sociale,
de l'enfance et de la santé

Signé

Jean-Paul RAYMOND

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-27-019

**ARRÊTE N° DOS-2017-116 Portant agrément de la SARL
ABBEL AMBULANCE**

ARRETE N° DOS-2017-116

**Portant agrément de la SARL ABBEL AMBULANCE
(77270 Villeparisis)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 décembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL ABBEL AMBULANCE sise 3, avenue des Papillons à Villeparisis (77270) dont la gérante est madame Zouhira BAADACHE ep. BOUZIANE ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 06 avril 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé, constatée le 06 avril 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL ABBEL AMBULANCE sise 3, avenue des Papillons à Villeparisis (77270) dont la gérante est madame Zouhira BAADACHE ep. BOUZIANE est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/092 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **27 AVR. 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-28-001

**ARRÊTE N° DOS-2017-117 Portant agrément de la SARL
AMBULANCES ECO**

ARRETE N° DOS-2017-117

**Portant agrément de la SARL AMBULANCES ECO
(94160 Saint-Mandé)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 décembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL AMBULANCES ECO sise 29, rue Jeanne d'Arc à Saint-Mandé (94160) dont le gérant est monsieur Stéphane CAUDEN ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 22 mars 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé, constatée le 22 mars 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES ECO sise 29, rue Jeanne d'Arc à Saint-Mandé (94160) dont le gérant est monsieur Stéphane CAUDEN est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/090 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection et les aires de stationnement sont situés au 3, rue Albert 1^{er} à Choisy le Roi (94600).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **28 AVR. 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

**Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires**


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-28-002

**ARRÊTE N° DOS-2017-118 Portant retrait d'agrément de
la SARL AMBULANCES DU SECTEUR -ADS94**

ARRETE N° DOS-2017-118
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES DU SECTEUR – ADS 94
(94160 Saint-Mandé)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2016/148 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 décembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-05 en date du 13 janvier 2010 portant agrément sous le numéro 94.09.098 de la SARL AMBULANCES DU SECTEUR – ADS 94 sise 417, rue Marcel Paul à Champigny sur Marne (94500) dont le gérant est monsieur Chams-Eddine ZRAIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-23 en date du 25 mars 2010 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DU SECTEUR – ADS 94 du 417, rue Marcel Paul à Champigny sur Marne (94500) au 29, rue Jeanne d'Arc à Saint Mandé (94160) ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DT 94- 90 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 16 mars 2012 portant changement de gérance, de la SARL AMBULANCES DU SECTEUR – ADS 94 dont les co-gérants sont messieurs Chams-Eddine ZRAIER et Abdessamad BELBACHA ;

CONSIDERANT la cession le 9 décembre 2016, à la SARL AMBULANCES ECO sise 29, rue Jeanne d'Arc à Saint-Mandé (94160), dont le gérant est monsieur Stéphane CAUDEN de deux véhicules de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES DU SECTEUR – ADS 94 immatriculés CP-148-FY et AZ-342-KX ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SARL AMBULANCES ECO des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la société SARL AMBULANCES DU SECTEUR – ADS 94 ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la société SARL AMBULANCES DU SECTEUR – ADS 94 est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la société SARL AMBULANCES DU SECTEUR – ADS 94 sise 29, rue Jeanne d'Arc à Saint Mandé (94160 dont les co-gérants sont messieurs Chams-Eddine ZRAIER et Abdessamad BELBACHA., est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **28 AVR. 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

**Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires**


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-28-003

**ARRÊTE N° DOS-2017-119 Portant changement de
gérance de la SARL A.T.S AMBULANCES**

ARRETE N° DOS-2017-119
Portant changement de gérance de la SARL A.T.S AMBULANCES
(77170 Brie-Comte-Robert)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 décembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté ARS/2011/ASP/AMB/n°55 Du Délégué Territorial de Seine et Marne par délégation du Directeur général de l'ARS Ile de France en date du 06 décembre 2011 portant agrément, de la SARL A.T.S AMBULANCES sise 17, rue Martinet à Brie-Comte-Robert (77170) ayant pour gérants messieurs Tarek HASSNI et Mohamed HASNI ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur Youssef HASNI relatif au changement de gérance de la SARL A.T.S AMBULANCES ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Youssef HASNI est nommé gérant de la SARL A.T.S AMBULANCES sise 17, rue Martinet à Brie-Comte-Robert (77170) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

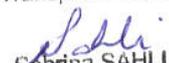
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **28 AVR. 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-27-022

Décision n° 17-414 autorisant d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER LEON BINET DE PROVINS sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS LEON BINET, route de Chalautre 77160 PROVINS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-414

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017, relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER LEON BINET DE PROVINS (EJ 770110070) dont le siège social est situé route de Chalautre 77160 PROVINS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS LEON BINET (ET 770000172), route de Chalautre 77160 PROVINS suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 27 mai 2016 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Léon Binet, établissement public polyvalent de proximité, détient sur ce site l'autorisation d'exercer les activités de soins de médecine en hospitalisation complète et partielle, de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, de médecine d'urgence (SU, SMUR et SUP), de traitement du cancer (dans le cadre de la chirurgie des cancers soumis à seuils : digestifs et urologiques), de réanimation, de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie (maternité de type IIA), de soins de suite et de réadaptation (indifférenciés, gériatriques, neurologiques et locomoteurs) et de psychiatrie générale ; qu'un équipement d'IRM et un scanographe sont exploités sur ce site ;

que la maternité, d'une capacité de 18 lits d'obstétrique, 2 lits de gynécologie, 1 lit dédié aux interruptions volontaires de grossesse (IVG) et 4 berceaux de néonatalogie, a comptabilisé 659 accouchements en 2015 et 689 accouchements en 2016 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Léon Binet de Provins exerce son activité de néonatalogie dans le cadre d'une autorisation délivrée à titre dérogatoire de quatre lits de néonatalogie ;

CONSIDERANT que l'établissement a adhéré au réseau périnatal NEF (Naître dans l'Est Francilien) ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas encore intégré dans un Groupement Hospitalier de Territoire ; qu'il bénéficie d'un temps de réflexion supplémentaire jusqu'en juillet 2017 pour se positionner dans l'un des deux GHT du département de Seine et Marne ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie arrive à échéance le 1er juin 2017 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 27 mai 2016, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que les résultats de l'évaluation présentaient des insuffisances concernant l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie et ne permettaient pas d'apprécier le respect des engagements relatifs aux conditions de fonctionnement et notamment à la sécurité et à la qualité des soins ;

- en particulier, il apparaissait que les effectifs de gynécologues-obstétriciens et de pédiatres étaient insuffisants pour garantir la sécurité des soins et assurer les lignes de garde ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour les activités de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que les objectifs du SROS-PRS dans sa partie relative à la périnatalité visent notamment à redéfinir le parcours de santé en périnatalité, à offrir une prise en charge globale de la grossesse et de la naissance, à mieux prévenir les effets de la prématurité et à mieux adapter l'offre de soins en néonatalogie aux besoins de la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS identifie comme chantiers prioritaires pour le territoire de Seine-et-Marne le suivi des niveaux d'activité des maternités de type I et l'organisation des maternités de type II et III afin de veiller à la répartition des prises en charge, ainsi que de veiller aux coopérations avec les réseaux de périnatalité ;

que la réalisation des coopérations entre établissements publics est un des chantiers prioritaires identifiés par l'Agence régionale de santé pour ce département ;

CONSIDERANT qu'en raison du caractère éloigné de cette maternité, il convient de maintenir cette offre de soins sur Provins pour des raisons d'accessibilité géographique des parturientes ;

CONSIDERANT que le maintien de l'offre de périnatalité sur le site du CH de Provins s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SROS-PRS pour son volet « périnatalité » qui préconise de consolider l'activité des maternités de type I ainsi que de maintenir une offre graduée et cohérente de périnatalité sur le territoire de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la faible activité obstétricale ne permet pas d'identifier sur ce site un besoin réel en néonatalogie correspondant à la capacité minimale réglementaire de 6 lits ;

que la poursuite de l'activité à titre dérogatoire à hauteur de quatre lits paraît adaptée aux besoins du site et se justifie du fait de l'isolement géographique du Centre Hospitalier Léon Binet ;

CONSIDERANT que l'établissement, depuis l'injonction, a été en mesure de renforcer ses équipes suite au recrutement d'un gynécologue-obstétricien en novembre 2016 à hauteur de 0,4 ETP ;

que l'étude des plannings dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement a montré que la continuité du service et la permanence des soins étaient assurés avec le renfort de quelques praticiens extérieurs inscrits à l'ordre des médecins ;

CONSIDERANT cependant, que la situation de fragilité des équipes médicales de gynécologues-obstétriciens et de pédiatres demeure une préoccupation ;

que la constitution des lignes de garde repose sur un effectif réduit qui doit être renforcé afin de garantir le respect du repos de sécurité des praticiens ;

que les conventions de partage d'activité des praticiens hospitaliers extérieurs doivent être établies conformément à l'article R.6152-4 du code de santé publique ;

CONSIDERANT en outre, que le Centre Hospitalier Léon Binet doit s'intégrer dans un protocole de gradation des soins pour la prise en charge des grossesses à risque, des femmes enceintes présentant des comorbidités et des nouveau-nés ;

CONSIDERANT que le nombre d'IVG réalisées au sein de l'établissement a fortement diminué depuis 2014 ; que l'établissement doit s'organiser pour garantir cette mission ;

CONSIDERANT que la consolidation de partenariats avec les autres établissements du territoire doit permettre d'améliorer l'attractivité pour les professionnels de santé et d'envisager la constitution d'une équipe territoriale garantissant la sécurité des soins;

que le positionnement de l'établissement dans un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) contribuera à améliorer la filière de prise en charge en périnatalité et le parcours de la femme enceinte des nouveau-nés ;

que l'inscription du Centre Hospitalier Léon Binet dans un GHT est un élément déterminant du renouvellement de l'activité susvisée ; que cette intégration est impérative mais non exclusive d'autres modalités de coopérations ;

CONSIDERANT que la pérennité de cette offre, compte tenu des contraintes de démographie médicale, repose sur une coopération avec les établissements du territoire ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser et à maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les autres caractéristiques du projet autorisé, à mettre en œuvre l'évaluation et à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), réunis en séance du 23 mars 2017, ont émis un avis favorable au renouvellement de l'autorisation ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER LEON BINET DE PROVINS sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS LEON BINET, route de Chalautre 77160 PROVINS.

Conformément à l'article D.6124-51, ce renouvellement est accordé, à titre dérogatoire, pour une unité de néonatalogie d'une capacité de 4 lits.

Conformément à l'article L.6122-7, ce renouvellement est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération dans le cadre d'un Groupement Hospitalier de Territoire et avec les établissements du territoire partenaires garantissant une stabilisation des équipes médicales ainsi qu'une organisation des soins sécurisées et graduées.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 2 juin 2017.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-28-004

Décision n° 17-415 autorisant d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU, 1 bis rue Victor Hugo 77875 MONTEREAU.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-415

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, , d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE (EJ 770110021) dont le siège social est situé 55 boulevard du Maréchal Joffre 77300 FONTAINEBLEAU en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU (ET 770000164), 1 bis rue Victor Hugo 77875 MONTEREAU suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 27 mai 2016 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Montereau, établissement membre du Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne avec les centres hospitaliers de Fontainebleau et Nemours, détient l'autorisation d'exercer les activités suivantes : médecine en hospitalisation complète et partielle, chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, de gynécologie-obstétrique, médecine d'urgence (SU et SMUR), hospitalisation à domicile, traitement du cancer (chirurgie des cancers digestifs et des cancers non soumis à seuil ; chimiothérapie), soins de suite et de réadaptation (polyvalents, addictologiques et gériatriques) ;
que l'établissement dispose d'une maternité de type I, d'une capacité de 15 lits, dont l'activité a représenté 622 accouchements en 2015 et 649 en 2016;

CONSIDERANT que le promoteur adhère au réseau Périnat-IF-Sud ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne est membre du Groupement Hospitalier de Territoire Sud 77 dont sont également membres les établissements du Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France (Centre Hospitalier de Melun et Centre Hospitalier de Briecomte-Robert);

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique arrive à échéance le 1er juin 2017 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 27 mai 2016, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que les résultats de l'évaluation présentaient des insuffisances concernant l'activité de gynécologie-obstétrique :

- la réalisation et le maintien des conditions techniques de fonctionnement ne semblaient pas suffisamment garantis au regard de ces résultats, notamment en ce qui concernait la sécurité et la continuité des soins ;
- en particulier, l'organisation médicale et paramédicale interrogeait sur la capacité de la structure à respecter les normes réglementaires fixées par les articles D.6124-44, D.6124-46 du Code de la santé publique ;
- les effectifs de gynécologues-obstétriciens et d'anesthésistes semblaient insuffisants pour garantir la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de gynécologie-obstétrique sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que les objectifs du SROS-PRS dans sa partie relative à la périnatalité visent notamment à redéfinir le parcours de santé en périnatalité, à offrir une prise en charge globale de la grossesse et de la naissance, à mieux prévenir les effets de la prématurité et à mieux adapter l'offre de soins en néonatalogie aux besoins de la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que dans son volet périnatalité, le SROS-PRS identifie comme chantiers prioritaires pour le territoire de Seine-et-Marne le suivi des niveaux d'activité des maternités de type I et l'organisation des maternités de type II et III afin de veiller à la répartition des prises en charge, ainsi que de veiller aux coopérations avec les réseaux de périnatalité ;

que la réalisation des coopérations entre établissements publics est un des chantiers prioritaires identifiés par l'Agence régionale de santé pour ce département;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne a mis en œuvre des équipes communes entre les maternités des sites de Fontainebleau et de Montereau ; qu'un chef de service unique assure la coordination médicale et le fonctionnement des unités d'obstétrique sur les 2 sites ;

que cette organisation ainsi que l'harmonisation des protocoles entre les deux établissements doit permettre d'améliorer la gradation des soins sur ces 2 sites ;

CONSIDERANT que le promoteur a renforcé son équipe médicale d'un ETP d'assistant spécialiste partagé à hauteur d'un mi-temps entre les centres hospitaliers de Fontainebleau et de Montereau et d'un ETP de praticien clinicien ;

que les praticiens du Centre Hospitalier de Fontainebleau participent à la mise en œuvre de la permanence des soins sur le site de Montereau en cas de besoin ;

CONSIDERANT que le chef de service des deux maternités participe au développement des consultations de gynécologie-obstétrique sur le site du Centre Hospitalier de Montereau ;

CONSIDERANT que le rapprochement des deux maternités et l'augmentation du nombre de postes partagés doivent permettre de constituer une équipe suffisamment calibrée pour intervenir sur les deux sites ;

CONSIDERANT que l'établissement doit veiller à ce que les conventions de partage d'activité des praticiens hospitaliers extérieurs soient formalisées conformément à l'article R.6152-4 du Code de santé publique ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont globalement satisfaisantes étant précisé que le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne doit poursuivre ses efforts pour consolider l'équipe commune des maternités des centres hospitaliers de Fontainebleau et Montereau ainsi que leurs modalités de fonctionnement ;

que le promoteur doit veiller à assurer le transfert in utero des parturientes accouchant prématurément ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne doit poursuivre la mise en œuvre du protocole de gradation des soins élaboré dans le cadre du réseau Périnat-IF-Sud ;

que le protocole doit notamment préciser l'orientation des femmes enceintes atteintes de comorbidités ou de grossesses à risque nécessitant une prise en charge en plateaux techniques adaptés ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des travaux du groupement Hospitalier de Territoire Sud 77, qui doit poursuivre ses réflexions sur la filière périnatale :

- en cohérence avec les réorganisations programmées dans le domaine de la chirurgie ;
- en lien avec les évolutions de l'offre sur les deux maternités du Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne ;
- afin d'optimiser les plateaux de soins critiques en ce qui concerne les soins intensifs de néonatalogie, en cohérence avec l'objectif de gradation des soins ;

CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, réunis en séance du 23 mars 2017, ont voté favorablement au renouvellement de l'autorisation ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU, 1 bis rue Victor Hugo 77875 MONTEREAU ;

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 2 juin 2017.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*
Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-28-005

Décision n° 17-416 autorisant d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU, 55 boulevard du Maréchal Joffre 77305 FONTAINEBLEAU Cedex.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-416

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, , d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE (EJ 770110021) dont le siège social est situé 55 boulevard du Maréchal Joffre 77300 FONTAINEBLEAU en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU (ET 770000149), 55 boulevard du Maréchal Joffre 77305 FONTAINEBLEAU Cedex suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 27 mai 2016 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Fontainebleau, établissement membre du Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne avec les centres hospitaliers de Montereau et Nemours, détient l'autorisation d'exercer les activités suivantes : médecine en hospitalisation complète et partielle, chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, de gynécologie obstétrique et de néonatalogie avec soins intensifs, médecine d'urgence (SU, SMUR et SUP), réanimation, traitement du cancer (chirurgie des cancers dans le cadre des cancers soumis à seuil : mammaires, digestifs et gynécologiques ; des cancers non soumis à seuil ; chimiothérapie et autres traitements médicaux du cancer), d soins de suite et de réadaptation polyvalents ;
que l'établissement dispose d'une maternité de type IIB ;

que la maternité, d'une capacité de 34 lits, a comptabilisé 1 758 accouchements en 2015 et 1843 en 2016 ;

que les autorisations d'exercer les activités de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs ont été renouvelées tacitement avec effet à compter du 2 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le promoteur adhère au réseau Périnat-IDF-Sud ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne est membre du Groupement Hospitalier de Territoire Sud 77 dont sont également membres les établissements du Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France (Centre Hospitalier de Melun et Centre Hospitalier de Briec-Comte-Robert);

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs arrive à échéance le 1er juin 2017 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 27 mai 2016, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que les résultats de l'évaluation présentaient des insuffisances concernant l'activité de néonatalogie avec soins intensifs :

- la réalisation et le maintien des conditions techniques de fonctionnement ne semblaient pas suffisamment garantis au regard de ces résultats, notamment en ce qui concerne la sécurité et la continuité des soins ;
- en particulier, l'organisation médicale et paramédicale interrogeait sur la capacité de la structure à respecter les normes réglementaires fixées par les articles D.6124-44, D.6124-46 et D.6124-56 du Code de la santé publique ;
- les effectifs médicaux apparaissaient insuffisants pour garantir la sécurité des soins, notamment pour assurer les gardes de pédiatrie dans l'unité de néonatalogie avec soins intensifs ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de néonatalogie avec soins intensifs sur le territoire de santé de Seine-et-Marne;

CONSIDERANT que les objectifs du SROS-PRS dans sa partie relative à la périnatalité visent notamment à redéfinir le parcours de santé en périnatalité, à offrir une prise en charge globale de la grossesse et de la naissance, à mieux prévenir les effets de la prématurité et à mieux adapter l'offre de soins en néonatalogie aux besoins de la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que dans son volet périnatalité, le SROS-PRS identifie comme chantiers prioritaires pour le territoire de Seine-et-Marne le suivi des niveaux d'activité des maternités de type I et l'organisation des maternités de type II et III afin de veiller à la répartition des prises en charge, ainsi que de veiller aux coopérations avec les réseaux de périnatalité ;

que la réalisation des coopérations entre établissements publics est un des chantiers prioritaires identifiés par l'Agence régionale de santé pour ce département;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne a mis en œuvre des équipes communes entre les maternités du Centre Hospitalier de Montereau et de Fontainebleau ; qu'un chef de service unique assure la coordination médicale et le fonctionnement des unités d'obstétrique sur les 2 sites ;

que cette organisation ainsi que l'harmonisation des protocoles entre les deux établissements doivent permettre d'améliorer la gradation des soins sur ces 2 sites ;

CONSIDERANT que la construction d'un nouveau bâtiment sur le site du Centre Hospitalier de Fontainebleau à horizon 2019 est en projet ; que l'organisation médicale dans le cadre des futurs locaux prévoit d'ores et déjà une garde dédiée de pédiatre pour l'unité de néonatalogie avec soins intensifs ;

CONSIDERANT que pour répondre aux motifs de l'injonction, l'établissement a proposé pour la période transitoire allant jusqu'à l'ouverture du nouveau bâtiment en 2019, l'installation aux urgences pédiatriques d'une demie-garde de médecin formé à la pédiatrie jusqu'à 1h, libérant ainsi une garde dédiée à la néonatalogie sur cette plage horaire ; que cette organisation sera effective dès le renouvellement de l'autorisation ;

que le nombre de passages aux urgences pédiatriques étant peu important entre 22h30 et 8h du matin, cette organisation transitoire est pertinente en attendant la mise en place d'une garde pleine dédiée à la néonatalogie avec soins intensifs ;

qu'un protocole de prise en charge sera élaboré entre les pédiatres de néonatalogie et le médecin positionné aux urgences pour la prise en charge des enfants et nouveaux nés entre 22h30 et 8h du matin ;

- CONSIDERANT que le promoteur a renforcé ses effectifs paramédicaux en néonatalogie à hauteur de 3 infirmières diplômées d'Etat (IDE) ;
- CONSIDERANT que les conditions de coopérations de l'établissement avec le Centre Hospitalier Sud Francilien concernant le transfert de nouveau-nés pour rapprochement de domicile sont satisfaisantes ;
- CONSIDERANT que le projet tel que décrit dans le dossier permet, après instruction, de lever les réserves émises par l'Agence régionale de santé lors de l'évaluation de l'activité concernant les exigences de sécurité et de continuité des soins dans l'unité de néonatalogie avec soins intensifs ;
- CONSIDERANT cependant, que l'établissement doit poursuivre ses efforts pour consolider l'équipe commune des maternités des centres hospitaliers de Fontainebleau et de Montereau ainsi que leurs modalités de fonctionnement ;
- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne doit poursuivre la mise en œuvre du protocole de gradation des soins élaboré dans le cadre du réseau Périnat-IF-Sud ;
- que ce protocole doit notamment préciser l'orientation des femmes enceintes atteintes de comorbidités ou de grossesses à risque nécessitant une prise en charge en plateaux techniques adaptés ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des travaux du groupement Hospitalier de Territoire Sud 77, qui doit poursuivre ses réflexions sur la filière périnatale :
- en cohérence avec les réorganisations programmées dans le domaine de la chirurgie ;
 - en lien avec les évolutions de l'offre sur les deux maternités du Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne ;
 - afin d'optimiser les plateaux de soins critiques en ce qui concerne les soins intensifs de néonatalogie, en cohérence avec l'objectif de gradation des soins ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, réunis en séance du 23 mars 2017, ont voté favorablement au renouvellement de l'autorisation ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU, 55 boulevard du Maréchal Joffre 77305 FONTAINEBLEAU Cedex.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 2 juin 2017.

- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-28-006

Décision n° 17-417 autorisant d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs est renouvelée au bénéfice du GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS, 4 rue Gabriel Péri 77527 COULOMMIERS Cedex.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-417

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN (EJ 770021145) dont le siège social est situé 6 rue St Fiacre 77100 MEAUX en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS (ET 770000131), 4 rue Gabriel Péri 77527 COULOMMIERS Cedex suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 27 mai 2016 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Coulommiers, établissement membre du Grand Hôpital de l'Est Francilien avec les centres hospitaliers de Marne-la-Vallée et de Meaux, détient l'autorisation d'exercer les activités de médecine en hospitalisation complète et partielle, de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de type IIA ; 6 lits de néonatalogie), de médecine d'urgence (SU, SUP et SMUR), de psychiatrie générale, de traitement du cancer (chirurgie des cancers dans le cadre des cancers soumis à seuil : digestifs ; chimiothérapie), de soins de suite et de réadaptation (polyvalents et gériatriques) ;

que l'activité de la maternité de type IIA a représenté 814 accouchements en 2015 ;

CONSIDERANT que le Grand Hôpital de l'Est Francilien dispose d'une maternité sur chacun de ses trois sites : une maternité de type IIA au centre hospitalier de Coulommiers, une maternité de type IIB au centre hospitalier de Marne-la-Vallée et une maternité de type III au centre hospitalier de Meaux ;

CONSIDERANT que le promoteur est l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Nord 77, constitué avec le Centre Hospitalier de Jouarre ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs arrive à échéance le 1er juin 2017 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 27 mai 2016, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que les résultats de l'évaluation présentaient des insuffisances concernant l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs :

- la réalisation et le maintien des conditions techniques de fonctionnement ne semblaient pas suffisamment garantis au regard de ces résultats, notamment en ce qui concernait la sécurité et la continuité des soins ;
- en particulier, l'organisation médicale et paramédicale interrogeait sur la capacité de la structure à respecter les normes réglementaires fixées par les articles D.6124-44, D.6124-46 du code de la santé publique ;
- au regard du dossier d'évaluation susvisé, il apparaissait que les effectifs de gynécologues-obstétriciens étaient insuffisants pour garantir la sécurité des soins ;
- par ailleurs, le taux d'activité en néonatalogie était faible et en baisse. Ces éléments interrogeaient sur l'adéquation de l'activité réalisée avec une autorisation de néonatalogie.

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que les objectifs du SROS-PRS dans sa partie relative à la périnatalité visent notamment à redéfinir le parcours de santé en périnatalité, à offrir une prise en charge globale de la grossesse et de la naissance, à mieux prévenir les effets de la prématurité et à mieux adapter l'offre de soins en néonatalogie aux besoins de la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que dans son volet périnatalité, le SROS-PRS identifie comme chantiers prioritaires pour le territoire de Seine-et-Marne le suivi des niveaux d'activité des maternités de type I et l'organisation des maternités de type II et III afin de veiller à la répartition des prises en charge, ainsi que de veiller aux coopérations avec les réseaux de périnatalité ;

que la réalisation des coopérations entre établissements publics est un des chantiers prioritaires identifiés par l'Agence régionale de santé pour ce département ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, le Grand Hôpital de l'Est Francilien développe une filière périnatale graduée et structurée avec un référent médical commun ;

qu'une fédération des trois services de gynécologie obstétrique a été mise en œuvre ;

que le GHEF prévoit de renforcer davantage sa filière périnatale :

- en améliorant la fluidité dans l'adressage des patients selon le niveau de soins requis,
- en privilégiant le recrutement de postes partagés entre les sites,
- en harmonisant les prises en charge grâce au développement de protocoles communs,
- en appliquant des protocoles de mutation entre les trois établissements en cas de débordement ;

CONSIDERANT que s'agissant des effectifs médicaux, l'établissement a compensé l'effectif médical temporairement insuffisant de la maternité de Coulommiers avec des gynécologues-obstétriciens des deux autres maternités qui viennent participer au service de garde ; que des praticiens sont déjà en postes partagés ;

que la mutualisation des équipes médicales dans le cadre du pôle inter-sites du GHEF permet de sécuriser la prise en charge ;

que la création d'une équipe médicale de territoire doit permettre le maintien et le développement des compétences des équipes médicales des trois sites, ainsi que le renforcement de la continuité et de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que cette organisation va contribuer à renforcer les complémentarités entre les trois maternités et à améliorer la gradation des soins et le parcours des parturientes ;

qu'elle conduit à renforcer l'attractivité des postes et le niveau d'activité de la maternité du site de Coulommiers, en adéquation avec les prises en charge assurées par un type IIA et ses équipements existants, afin d'atteindre la réalisation d'environ 1 000 accouchements par an ;

- CONSIDERANT que le promoteur doit veiller à élaborer le protocole de gradation des soins dans le cadre du réseau NEF, notamment en lien avec la maternité de la Clinique de Tournan ; qu'il sera nécessaire de préciser l'orientation des femmes enceintes atteintes de comorbidité ou de grossesses à risque nécessitant une prise en charge sur des plateaux techniques adaptés ;
- par ailleurs, que le Grand Hôpital de l'Est Francilien doit faire évoluer son système d'inscription vers un guichet unique permettant l'orientation des femmes sur l'un ou l'autre des trois sites en fonction de leur domicile, des antécédents et des pathologies présentées par la mère ; que le rapprochement de domicile devra être privilégié sur l'unité de type IIA du CH de Coulommiers pour les nouveau-nés de ce territoire suite à leur passage en soins intensifs ou en réanimation néonatale (maternité de type IIB et de type 3) ;
- CONSIDERANT que le service de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier de Coulommiers n'étant pas agréé à ce jour pour l'accueil des internes, l'établissement doit assurer la séniorisation des praticiens attachés associés ;
- CONSIDERANT que le projet tel que décrit dans le dossier permet, après instruction, de lever les réserves émises par l'Agence régionale de santé lors de l'évaluation de l'activité concernant les exigences de sécurité et de continuité des soins ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, réunis en séance du 23 mars 2017, ont voté favorablement au renouvellement de l'autorisation ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs est renouvelée au bénéfice du GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS, 4 rue Gabriel Péri 77527 COULOMMIERS Cedex.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 2 juin 2017.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-27-023

Décision n° 17-418 autorisant d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de type IIA), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET, est renouvelée, au profit du CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET, 5 rue Pierre et Marie Curie - 78514 Rambouillet Cedex.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET, dont le siège social est situé 5 rue Pierre et Marie Curie - 78514 Rambouillet Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de type IIA) sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET, 5 rue Pierre et Marie Curie - 78514 Rambouillet Cedex (ET 780000329) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de néonatalogie sans soins intensifs sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Rambouillet, membre du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Yvelines dont le CH de Versailles est l'établissement support, dispose actuellement d'une maternité de type IIA ;

que l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique a été renouvelée pour 5 ans à compter du 2 juin 2017 ;

que l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs, obtenue à titre dérogatoire, (type IIA) arrive à échéance le 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation de néonatalogie sans soins intensifs ;

que par courrier du 27 mai 2016, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs aux motifs que les résultats présentés dans le dossier d'évaluation ne permettaient pas d'apprécier le respect des engagements relatifs aux conditions de fonctionnement et notamment à la sécurité et à la qualité des soins au regard des modalités d'intervention des professionnels lauréats de la procédure d'autorisation d'exercer (PAE) ;

en outre qu'en raison de la situation particulière de l'établissement dont l'autorisation d'activité en cours de validité a été délivrée à titre dérogatoire (à hauteur de 4 lits de néonatalogie), un examen approfondi de la demande de renouvellement était requis pour prendre en compte les conditions de réalisation de cette activité à l'aune de l'évolution du contexte territorial ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Rambouillet sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs dans le cadre du droit commun, à savoir pour une unité de six lits ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Rambouillet fait partie du réseau périnatal MYPA et doit augmenter sa participation aux travaux de ce dernier ;

CONSIDERANT qu'un travail partenarial est actuellement mené par le CH de Rambouillet avec les autres membres du GHT Sud Yvelines en vue de l'élaboration du projet médical partagé ;

que le projet présenté a été construit en coopération avec le CH de Versailles dans le contexte de l'ouverture prochaine de la nouvelle maternité de type IIB sur le site du Centre hospitalier André Mignot ; que l'objectif est de développer une offre plus étoffée et plus orientée vers le recours et le développement des coopérations dans les domaines des transferts néonataux et maternels, de diagnostic anténatal ou encore d'hémorragie de la délivrance ;

qu'un travail de protocolisation des transferts entre les deux types de maternité est en cours et sera mis en œuvre dès le renouvellement de l'autorisation en lien avec le protocole de gradation des soins du réseau périnatal MYPA ;

que ces deux établissements souhaitent également pouvoir réaliser des staffs en commun en périnatalité et mettre en place un dispositif de coopération du territoire favorisant la qualité et la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le service de néonatalogie du CH de Rambouillet pourra se conformer rapidement, après des travaux d'aménagement, à la réglementation concernant les locaux afin de disposer de six box opérationnels, d'une salle de nutrition pour les nouveau-nés située dans l'unité d'hospitalisation des enfants, d'une salle de transfert et d'un salon d'accueil pour les parents ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation dans le cadre du régime de droit commun ne nécessite pas de ressources paramédicales supplémentaires, celles-ci étant d'ores et déjà prévues pour une unité de 6 lits dans la mesure où est garantie la présence permanente d'1 IDE dédiée à l'unité de néonatalogie ;

CONSIDERANT que le service de pédiatrie-néonatalogie dispose d'une autorisation pour l'accueil des internes de médecine générale ; par ailleurs, que l'établissement dispose d'agrément pour l'accueil d'internes d'autres services (médecine, urgences/SMUR, gériatrie, gynécologie-obstétrique, cardiologie) et qu'une demande d'agrément pour la pédiatrie est en cours d'instruction ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par le promoteur, dans son dossier de demande de renouvellement permettent d'apporter les garanties nécessaires quant à la composition de l'équipe médicale et de lever les réserves émises lors de l'injonction ;

que l'organisation médicale permet d'assurer la continuité et la sécurité des soins ; en effet, qu'un des praticiens à diplôme étranger n'émerge que sur la liste de garde des internes et un autre est couvert par un PH sénior du service, dans le cadre d'une astreinte de sécurité ;

CONSIDERANT le renforcement de l'équipe d'anesthésie avec la titularisation de deux PH depuis 2016 ainsi que l'autorisation d'exercer l'anesthésie obtenue récemment par un troisième médecin ; que 5 ETP statutaires exercent en pédiatrie ;

que le recrutement d'un pédiatre dédié à la maternité en poste partagé avec le CH de Versailles est prévu ;

que les praticiens assurant des astreintes sont domiciliés à une distance leur permettant d'intervenir dans un délai compatible avec les exigences de sécurité ;

- CONSIDERANT au vu des éléments apportés dans le dossier, que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires sont satisfaisantes ;
- CONSIDERANT que le projet répond à l'augmentation d'activité du CH de Rambouillet ;
- en effet, que le doublement du nombre d'accouchements, depuis l'obtention en 1999 d'une autorisation pour une maternité de type IIA avec quatre lits de néonatalogie, ne justifie plus le maintien de cette capacité à titre dérogatoire ;
- CONSIDERANT que le projet décrit s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SROS-PRS dans sa partie relative à la périnatalité qui visent notamment à redéfinir le parcours de santé en périnatalité, à offrir une prise en charge globale de la grossesse et de la naissance, à mieux prévenir les effets de la prématurité et à mieux adapter l'offre de soins en néonatalogie aux besoins de la région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que les travaux doivent se poursuivre dans le cadre de l'élaboration du projet médical partagé (PMP) en vue de consolider l'organisation territoriale de la filière périnatale du département;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser et à maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les autres caractéristiques du projet autorisé, à mettre en œuvre l'évaluation et à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de type IIA), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET, est renouvelée, au profit du CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET, 5 rue Pierre et Marie Curie - 78514 Rambouillet Cedex.
- Conformément à l'article D.6124-50 du Code de la santé publique, ce renouvellement porte sur une unité de néonatalogie d'une capacité de six lits.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 2 juin 2017 ;
- ARTICLE 3 La mise en service des 2 lits supplémentaires de néonatalogie devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique ;
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROSELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-27-024

Décision n° 17-419 autorisant d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (maternité de type IIB) sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY, 2 Boulevard Sully - 78200 Mantes-la-Jolie est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE.

DECISION N°17-419

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE, dont le siège social est situé 2 Boulevard Sully - 78200 Mantes-la-Jolie, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (maternité de type IIB) sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE, 2 Boulevard Sully - 78200 Mantes-la-Jolie (ET 780000287) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de néonatalogie avec soins intensifs sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier François Quesnay de Mantes la Jolie, membre du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Nord Yvelines dont le CHI de Poissy-Saint-Germain est l'établissement support, dispose actuellement d'une maternité de type IIB ;

que les autorisations d'exercer les activités de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs ont été renouvelées pour 5 ans à compter du 2 juin 2017 ;

que l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (type IIB) arrive à échéance le 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'établissement fait partie du réseau périnatal MYPA et inscrit son fonctionnement dans le cadre du protocole de gradation des soins élaboré par ce dernier ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation de néonatalogie avec soins intensifs ;

que par courrier du 27 mai 2016, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de cette autorisation aux motifs que les résultats présentés dans le dossier d'évaluation ne permettaient pas d'apprécier le respect des engagements relatifs aux conditions de fonctionnement et notamment à la sécurité et à la qualité des soins ;

qu'en particulier, les effectifs constatés étaient insuffisants pour garantir une présence continue et permanente de pédiatrie et assurer une ligne de garde ; en outre, que la qualification de certains médecins, anesthésistes et pédiatres, non répertoriés au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) n'avait pu être vérifiée ;

CONSIDERANT que l'établissement a rencontré des difficultés en 2015, liées à un manque d'effectifs médicaux en pédiatrie, ne permettant plus l'organisation d'une ligne de garde de néonatalogie dédiée et différenciée de la ligne de garde de pédiatrie générale ; que cette situation a conduit à la suspension des admissions en soins intensifs de néonatalogie de décembre 2015 à mai 2016, dans le cadre d'un plan de sauvegarde de la pédiatrie, portant sur la nécessité de maintenir le fonctionnement des urgences pédiatriques 24h/24 (20 300 passages en 2015) ;

qu'en parallèle, la structure a créé un poste d'infirmier d'accueil et d'orientation (IAO) aux urgences pédiatriques en janvier 2016, réduit la capacité du service de pédiatrie en mai 2016 et recruté quatre jeunes pédiatres (entre mars et novembre 2016) ;

par ailleurs, que l'établissement a procédé en juin 2016 à un redimensionnement du service de gynécologie-obstétrique, qui comprend désormais 27 lits de suite de couches, 6 lits de grossesse à haut risque et 4 lits de gynécologie médicale ;

CONSIDERANT que, le Centre hospitalier de Mantes a ré-ouvert trois lits de soins intensifs de néonatalogie dès le 1^{er} juin 2016 avec le souhait de mettre en œuvre un service de 6 lits, dès l'atteinte de l'objectif médical cible de pédiatres (fixé à 5,5 ETP) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'élaboration du projet médical partagé, différentes réunions ont été organisées avec les acteurs de la périnatalité du GHT Yvelines Nord pour repenser l'organisation avec une approche territoriale ; qu'un état des lieux a été dressé et que des propositions ont été faites pour remédier au problème de démographie médicale ;

que le Directeur des Centres Hospitaliers de Mantes-la-Jolie et de Poissy Saint Germain a adressé le 28 octobre 2016, à l'Agence régionale de santé un courrier attestant de son soutien au projet médical territorial de périnatalité du GHT Yvelines-Nord, qui propose une organisation graduée des soins, une modification de répartition des capacités en lits entre les hôpitaux de Poissy/Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) et de Mantes-la-Jolie, et la constitution d'une équipe médicale de territoire de néonatalogie ;

que ce projet territorial se traduira sur le site du CHI de Poissy-Saint-Germain (type III) par un renforcement de la capacité de réanimation néonatale d'une part et une diminution progressive des capacités de soins intensifs d'autre part, afin de permettre une occupation optimale des 6 lits de soins intensifs de l'Hôpital de Mantes, conformément à son rôle de maternité de type IIB ;

que ce projet prend en compte les lits de soins intensifs prochainement installés au CH de Versailles, établissement appartenant au GHT Sud-Yvelines, puisqu'il implique les pédiatres néonatalogistes du CH de Versailles dans la constitution de l'équipe territoriale ;

CONSIDERANT ainsi que la capacité prévue à terme pour le service de néonatalogie du CH François Quesnay sera de 9 lits pour l'unité de néonatalogie, 3 lits pour l'unité kangourou et 6 lits pour l'unité de soins intensifs ;

CONSIDERANT que l'équipe de pédiatrie générale a été renforcée, suite au recrutement de plusieurs pédiatres spécialistes, permettant d'assurer une deuxième ligne de garde dédiée pour les urgences pédiatriques et de favoriser l'attractivité et la dynamique du service ;

que l'effectif médical est actuellement composé de 4,4 ETP de pédiatres et de 25,5 ETP de personnel médical ;

que le projet mis en place suite au courrier d'injonction prévoit le renforcement de l'équipe médicale en vue de répondre à l'objectif de 5,5 ETP en pédiatrie pour la néonatalogie ;

CONSIDERANT que l'équipe territoriale de néonatalogie aura vocation à partager les recrutements médicaux, les listes de garde, la formation continue et le partage des bonnes pratiques ainsi que la participation aux différentes activités de recherche clinique ;

CONSIDERANT en outre qu'une augmentation du personnel infirmier est programmé, en cohérence avec l'extension du nombre de lits de soins intensifs, conformément à l'article D.6124-56 du Code de la santé publique ; que le dossier prévoit la présence continue d'une infirmière puéricultrice ou d'une infirmière expérimentée en néonatalogie pour 3 lits ;

CONSIDERANT que le projet tel que décrit dans le dossier permet, après instruction, de lever les réserves émises par l'Agence régionale de santé lors de l'évaluation de l'activité concernant les exigences de sécurité et de continuité des soins dans l'unité de néonatalogie avec soins intensifs ;

qu'une deuxième ligne de garde dédiée pour la néonatalogie a été mise en place au printemps 2016 ; qu'elle repose sur une équipe de 4,4 ETP de pédiatres expérimentés, inscrits à l'Ordre des médecins ;

que la reprise d'une activité de lits de néonatalogie avec soins intensifs impose le respect de l'effectif cible de 5,5 ETP de pédiatres expérimentés en néonatalogie ; que dans l'attente de ce recrutement l'établissement fait appel ponctuellement aux pédiatres exerçant dans le service de pédiatrie générale et qui disposent d'une expérience en néonatalogie, pour compléter le tableau de garde ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont globalement satisfaisantes ; que l'organisation de la PDES en chirurgie doit toutefois évoluer afin de dédier un anesthésiste à l'activité de maternité, conformément à la réglementation qui impose la présence permanente d'un médecin anesthésiste-réanimateur dans l'unité d'obstétrique pour toute maternité réalisant plus de 2000 naissances par jour ;

CONSIDERANT la restructuration des locaux avec la création d'une salle de repos pour les parents et l'acquisition d'un logiciel informatique permettant les prescriptions médicales et l'archivage des dossiers ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SROS-PRS dans sa partie relative à la périnatalité qui visent notamment à redéfinir le parcours de santé en périnatalité, à offrir une prise en charge globale de la grossesse et de la naissance, à mieux prévenir les effets de la prématurité et à mieux adapter l'offre de soins en néonatalogie aux besoins de la région Ile-de-France ;

en effet, que le CH de Mantes a mené, en relation avec les autres établissements du GHT Nord-Yvelines, une réflexion à l'échelle territoriale afin de redéfinir la place de chaque établissement en périnatalité ; que ces acteurs ont proposé un véritable projet médical partagé avec, notamment, un redimensionnement de leurs capacités respectives et la constitution d'une équipe territoriale ;

que cette démarche d'organisation territoriale mise en place pour la néonatalogie doit être poursuivie pour la gynécologie-obstétrique ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser et à maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les autres caractéristiques du projet autorisé, à mettre en œuvre l'évaluation et à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (maternité de type IIB) sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY, 2 Boulevard Sully - 78200 Mantes-la-Jolie est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 2 juin 2017.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*
Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-28-007

Décision n° 17-420 autorisant d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (maternité de type IIB), sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY, 4 place du Général Leclerc - 91404 Orsay cedex, est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-420

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, , d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY-GH NORD-ESSONNE, dont le siège social est situé 4 place du Général Leclerc - 91404 ORSAY Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (IIB) sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY, 4 place du Général Leclerc - 91404 ORSAY CEDEX (ET 910000306) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de périnatalité sur le territoire de santé de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE, composé du Centre hospitalier d'Orsay et du Centre hospitalier des Deux Vallées (regroupement des centres hospitaliers de Longjumeau et Juvisy-sur-Orge), forme le groupement hospitalier de territoire (GHT) Nord Essonne ; que ces établissements disposent d'une direction commune ;

que le Centre hospitalier d'Orsay et le site de Longjumeau du CH des Deux Vallées disposent chacun d'une autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (maternité de type IIB) ; que l'autorisation du site de Longjumeau a été renouvelée tacitement suite à la procédure d'évaluation ;

que les autorisations d'exercer les activités de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs du Centre hospitalier d'Orsay ont été renouvelées pour 5 ans à compter du 2 juin 2017 ;

que l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (type IIB) arrive à échéance le 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier d'Orsay n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation de néonatalogie de type IIB ;

que par courrier du 27 mai 2016, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs aux motifs que les résultats présentés dans le dossier d'évaluation ne permettaient pas d'apprécier le respect des engagements relatifs aux conditions de fonctionnement et notamment à la sécurité et à la qualité des soins ;

qu'en particulier, contrairement aux dispositions prévues à l'article D.6124-50 du Code de la santé publique, l'unité de néonatalogie comportait neuf lits alors que la capacité minimale réglementaire est de douze lits ;

en outre que l'instruction du dossier d'évaluation a révélé que la ligne de garde de pédiatrie n'était pas dédiée à l'activité de néonatalogie avec soins intensifs ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette demande de renouvellement, le promoteur a redéfini son projet, à l'échelle du GHT, quant à son activité de maternité de type IIB ;

que par courrier du 8 mars 2017, la direction du Groupe hospitalier Nord-Essonne s'est engagée à regrouper l'activité de néonatalogie avec soins intensifs du Centre hospitalier d'Orsay sur le site de Longjumeau du CH des Deux Vallées, avant le 1^{er} janvier 2019 ; qu'elle s'est également engagée à déposer une demande de regroupement au cours de la prochaine période de dépôt ;

que dans l'attente de ce transfert, le Centre hospitalier d'Orsay propose la mise en place d'une organisation transitoire afin d'assurer la sécurité et la qualité des soins, dans le respect des conditions techniques de fonctionnement de l'unité de néonatalogie avec soins intensifs ;

CONSIDERANT que, concernant la ligne de garde dédiée, l'article D.6124-56 du Code de la santé publique impose « *la présence permanente tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, d'au moins un pédiatre justifiant d'une expérience attestée en néonatalogie* » ;

qu'ainsi, en semaine il est prévu la mise en place d'une garde complète en néonatalogie, et d'une garde pour les urgences pédiatriques de 9h à 22h30 et d'une demi-garde aux urgences pédiatriques de 22h30 à 9h ;

que les samedis et dimanches, une garde complète en néonatalogie et une garde aux urgences pédiatriques en journée jusqu'à 22h30 va être organisée ; qu'à partir de 22h30, le praticien de néonatalogie prendra le relais aux urgences pédiatriques en lien avec le praticien aux urgences adultes ; qu'une garde d'interne supplémentaire de nuit, de 18h30 à 9h, sera dans le même temps mise en place aux urgences pédiatriques ;

que cette organisation transitoire est possible au regard des flux horaires des passages aux urgences pédiatriques peu importants entre 22h30 et 9h ;

CONSIDERANT que depuis la création des GHT, l'établissement, s'inscrit progressivement dans le travail d'élaboration du protocole de gradation des soins avec le réseau Périnatif Sud, sans remettre en question ses liens avec l'Hôpital Bécclère, établissement de recours lorsque le domicile des parturientes est plus proche de Clamart que d'Evry ;

que dans le cadre du regroupement de l'activité de néonatalogie IIB sur Longjumeau, l'élaboration de protocoles communs de prise en charge et la constitution d'une équipe de territoire doivent progresser ;

CONSIDERANT que les équipes des deux sites (CH d'Orsay et CH des Deux Vallées) travaillent d'ores et déjà ensemble au sein de la direction commune et que la fusion au 1^{er} janvier 2018 accélèrera le processus de mutualisation afin d'aboutir à une équipe de territoire ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments de réponse aux motifs de l'injonction et de l'engagement de regroupement de l'activité de néonatalogie avec soins intensifs de l'établissement sur le site de Longjumeau avant le 1^{er} janvier 2019, les réserves émises par l'Agence régionale de santé lors de l'évaluation de l'activité sont levées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (maternité de type IIB), sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY, 4 place du Général Leclerc - 91404 Orsay cedex, est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY ;

- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 2 juin 2017 ;
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*


Christophe DEVYS
Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-27-025

Décision n° 17-422 la demande présentée par la
CLINIQUE LES MARTINETS visant à obtenir le
renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de
gynécologie-obstétrique sur le site de la CLINIQUE LES
MARTINETS, 97 avenue Albert Premier 92500 RUEIL
MALMAISON est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-422

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la CLINIQUE LES MARTINETS (EJ 920001005) dont le siège social est situé 97 avenue Albert Premier 92500 RUEIL MALMAISON en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique sur le site de la CLINIQUE LES MARTINETS (ET 920300837), 97 avenue Albert Premier 92500 RUEIL MALMAISON suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 27 mai 2016 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les objectifs du SROS-PRS dans sa partie relative à la périnatalité visent notamment à redéfinir le parcours de santé en périnatalité, à offrir une prise en charge globale de la grossesse et de la naissance, à mieux prévenir les effets de la prématurité et à mieux adapter l'offre de soins en néonatalogie aux besoins de la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le schéma identifie comme chantiers prioritaires pour le territoire des Hauts-de-Seine le suivi des niveaux d'activité des maternités de type I ainsi que l'organisation des maternités de type II et III afin de veiller à la répartition des prises en charge et des collaborations avec le réseau départemental périnatal ;

CONSIDERANT que la Clinique les Martinets, membre du groupe RAMSAY, est un établissement de proximité de 51 lits et 34 places ; que sont autorisées sur ce site les activités de médecine en hospitalisation complète et partielle, de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, de traitement de l'insuffisance rénale chronique (centre lourd, UDM et autodialyse assistée), de gynécologie-obstétrique (maternité de type I) ; qu'un scanographe est exploité sur le site ;

que la maternité de l'établissement dispose de 19 lits répartis sur 13 chambres, dont 7 particulières et 6 doubles ;

que le promoteur est membre du réseau « Périnat 92 » ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique arrive à échéance le 1er juin 2017 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 27 mai 2016, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que les résultats de l'évaluation présentaient des insuffisances concernant l'activité de gynécologie-obstétrique :

- les résultats présentés ne permettaient pas d'apprécier le respect des engagements relatifs aux conditions de fonctionnement et notamment à la sécurité et à la qualité des soins ;
- en particulier, l'organisation médicale et paramédicale telle que décrite interrogeait sur la capacité de la structure à respecter les normes réglementaires fixées par les articles D.6124-44 et D.6124-46 du code de la santé publique ;
- il apparaissait que les effectifs médicaux et paramédicaux, notamment les équipes de gynécologues-obstétriciens, de pédiatres et de sages-femmes, étaient insuffisants pour garantir la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de gynécologie-obstétrique sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que l'activité de la Clinique les Martinets représentait 536 accouchements en 2015 ;

CONSIDERANT que, dans la version du dossier de demande de renouvellement déposé dans la fenêtre du 1^{er} août au 31 octobre 2016, l'établissement n'apporte pas d'éléments permettant d'apporter les mesures correctrices visant à consolider son activité de périnatalité ;

CONSIDERANT que depuis le dépôt initial du dossier à l'automne 2016, le projet du promoteur a évolué et a été précisé par courrier en date du 28 février 2017;

que la demande intervient dans le contexte d'un rapprochement engagé avec la clinique Lambert de la Garennes Colombes appartenant également au groupe Ramsay ;

que ce rapprochement se concrétisera par le transfert sur le site de la clinique Lambert des équipes médicales et paramédicales de la maternité des Martinets, et par la fermeture au 30 juin 2017 du plateau technique d'accouchement sur Rueil ; que le transfert des accouchements est programmé à compter du 24 juin ;

que compte tenu de cette évolution, le promoteur sollicite, dans le cadre de l'opération de restructuration programmée, le renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique sur le site de la clinique des Martinets pour une durée déterminée, jusqu'au 30 juin 2017, date à laquelle les accouchements auront cessé sur le site ;

CONSIDERANT que le nouveau projet prévoit que les consultations de gynécologie-obstétrique, de gynécologie médicale ainsi que la chirurgie gynécologique et les IVG soient maintenues sur le site de la Clinique les Martinets afin de maintenir une offre de proximité sur la commune ;

CONSIDERANT que la Clinique Lambert envisage de récupérer environ 30% de l'activité de la maternité des Martinets ;

que les capacités actuelles de la Clinique Lambert, en termes d'équipes et de locaux existants, permettent d'intégrer sans difficulté l'activité de la Clinique les Martinets et de prendre en charge de nouvelles naissances ;

CONSIDERANT que cette opération de restructuration comprend le transfert de 23 salariés et des équipes médicales concernées, et qu'à ce titre il garantit le maintien des emplois du personnel de la maternité de la Clinique les Martinets ;

CONSIDERANT que ce projet, qui vise au rapprochement de deux maternités de type I aujourd'hui fragilisées doit permettre à terme de conforter l'activité de la maternité de la Clinique Lambert dans un territoire de santé qui a connu ces dernières années trois fermetures de maternité ;

CONSIDERANT que si le dossier initial déposé en octobre 2016 n'apporte pas les garanties nécessaires pour lever les réserves émises par l'Agence régionale de santé en mai 2016 lors de l'injonction, le nouveau projet présenté s'inscrit en cohérence avec les orientations du SROS-PRS qui préconise dans son volet « périnatalité » de consolider l'activité des maternités de type I ainsi que de maintenir une offre graduée et cohérente de périnatalité sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que si le promoteur sollicite le renouvellement de son autorisation de gynécologie-obstétrique pour une durée très limitée, l'Agence régionale de santé doit se prononcer sur une demande de renouvellement pour 5 ans ;

que conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé ne peut envisager de modifier la durée de validité d'une autorisation que si deux conditions cumulatives sont réunies ; en effet, que la décision doit s'inscrire dans le cadre d'une opération de restructuration prévue par le SROS-PRS et qu'elle doit avoir pour objectif d'assurer la continuité des soins ;

que dans le cas présent, l'opération de restructuration engagée entre les deux sites du Pôle Ile-de-France Nord-Ouest du groupe Ramsay n'a pas été prévue dans le schéma ;

en outre, que le dossier déposé en octobre 2016 n'est plus d'actualité ; qu'en raison du nouveau projet présenté qui conduit à la fermeture du plateau technique d'accouchement sur le site au 30 juin 2017, un renouvellement de l'activité pour 5 ans n'est pas justifié sur le site de la clinique les Martinets ;

CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, réunis en séance du 23 mars 2017, ont émis un vote défavorable au renouvellement de l'autorisation ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la CLINIQUE LES MARTINETS visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique sur le site de la CLINIQUE LES MARTINETS, 97 avenue Albert Premier 92500 RUEIL MALMAISON est rejetée.

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'opération de transfert programmée au 30 juin 2017 sur le site de la clinique LAMBERT, la CLINIQUE LES MARTINETS bénéficie, à titre exceptionnel, d'un délai allant jusqu'au 1^{er} juillet 2017 pour cesser les accouchements sur son site ; elle devra avant la date susmentionnée, cesser tout recrutement et organiser, en lien avec la CLINIQUE LAMBERT le transfert de l'activité.

L'établissement devra informer les parturientes, et prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité de la prise en charge et assurer leur transfert vers un autre établissement susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout

intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-27-026

Décision n° 17-423 autorisant d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique est renouvelée au profit de la CLINIQUE LAMBERT sur le site de la CLINIQUE

Décision n° 17-423 autorisant d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique est renouvelée au profit de la CLINIQUE LAMBERT sur le site de la CLINIQUE LAMBERT, 67 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-423

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE LAMBERT (EJ 920000890) dont le siège social est situé 67 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique sur le site de la CLINIQUE LAMBERT (ET 920300415), 67 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 27 mai 2016 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS dans sa partie relative à la périnatalité visent notamment à redéfinir le parcours de santé en périnatalité, à offrir une prise en charge globale de la grossesse et de la naissance, à mieux prévenir les effets de la prématurité et à mieux adapter l'offre de soins en néonatalogie aux besoins de la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le schéma identifie comme chantiers prioritaires pour le territoire des Hauts-de-Seine le suivi des niveaux d'activité des maternités de type I ainsi que l'organisation des maternités de type II et III afin de veiller à la répartition des prises en charge et des collaborations avec le réseau départemental périnatal ;

CONSIDERANT que la Clinique Lambert, appartenant au groupe RAMSAY, est un établissement de proximité dont la prise en charge est spécialisée dans le traitement du cancer ; que sont autorisées sur ce site les activités de médecine en hospitalisation complète et partielle de jour, de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, de traitement de l'insuffisance rénale chronique (centre lourd et UDM), de gynécologie-obstétrique (maternité de type I), de traitement du cancer (chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil suivantes : gynécologiques, mammaires, pathologies digestives, ORL et maxillo-faciales ; chirurgie des cancers non soumis à seuil (cancers cutanés) et chimiothérapie ;

que l'activité de la maternité, d'une capacité de 25 lits, a représenté 667 accouchements en 2015 ;

que la Clinique Lambert est membre du réseau Périnat 92 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique arrive à échéance le 1er juin 2017 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 27 mai 2016, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que les résultats de l'évaluation indiquaient des insuffisances concernant l'activité de gynécologie-obstétrique :

- les résultats présentés ne permettaient pas d'apprécier le respect des engagements relatifs aux conditions de fonctionnement et notamment à la sécurité et à la qualité des soins ;
- en particulier, l'organisation médicale et paramédicale telle que décrite interrogeait sur la capacité de la structure à respecter les normes réglementaires fixées par les articles D.6124-44, D.6124-46 du code de la santé publique ;
- il apparaissait que les effectifs médicaux et paramédicaux étaient

insuffisants pour garantir la sécurité des soins au regard du dimensionnement et de l'organisation des locaux, notamment les équipes de gynécologues obstétriciens, de pédiatres et de sages-femmes ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de gynécologie-obstétrique sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que depuis le dépôt initial du dossier à l'automne 2016, le projet du promoteur a évolué et a été précisé par courrier en date du 28 février 2017;

que la demande intervient dans le contexte d'un rapprochement engagé avec la clinique Les Martinets appartenant également au groupe Ramsay ;

que ce rapprochement se concrétisera par le transfert sur le site de la clinique Lambert des équipes médicales et paramédicales de la maternité des Martinets, et par la fermeture au 30 juin 2017 du plateau technique d'accouchement sur Rueil ;

CONSIDERANT que ce projet comprend le transfert de 23 salariés et des équipes médicales concernées, et qu'à ce titre il garantit le maintien des emplois du personnel de la maternité de la Clinique Les Martinets ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration des deux établissements du pôle Ile-de-France Nord-Ouest du groupe Ramsay doit permettre d'améliorer la sécurité de prise en charge sur la Clinique Lambert grâce au renforcement des équipes médicales et paramédicales ;

CONSIDERANT que les gynécologue-obstétriciens et anesthésistes pour la salle de naissance et les suites de couches sont présents sur le site de 8h à 20h du lundi au vendredi, de 8h à 12h le samedi ; qu'ils sont en astreinte opérationnelle dans la journée le samedi de 12h à 20h et le dimanche de 8h à 20h ; qu'ils sont également en astreinte de 20h à 8h tous les soirs de la semaine ;

que le pédiatre est d'astreinte en permanence ; qu'il réalise ses visites du lundi au dimanche entre 8h et 20h ;

que le rapprochement des équipes médicales permettra au promoteur de disposer d'un plus grand nombre de contributeurs pour assurer la permanence des soins et consolider la liste d'astreinte, avec notamment le transfert de 4 gynécologues obstétriciens, 2 pédiatres et 3 sages-femmes ;

CONSIDERANT que ce projet doit permettre de renforcer l'activité de maternité de la Clinique Lambert ; en effet, le promoteur envisage de récupérer environ 30% de l'activité de périnatalité de la Clinique les Martinets ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont globalement satisfaisantes étant précisé qu'une visite de conformité pourra être réalisée par les services de l'Agence régionale de santé afin de vérifier l'adéquation des ressources au volume d'activité dans le cadre du nouveau dimensionnement de la maternité ;

que la quotité de travail des pédiatres de l'établissement, disposant pour l'ensemble d'entre eux de cabinets extérieurs au site, non précisée dans le dossier, sera alors vérifiée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la Clinique Lambert poursuive son inscription dans les travaux du réseau Périnat 92, notamment pour la finalisation du protocole de gradation des soins et dans sa mise en œuvre ;

par ailleurs, que les conventions établies avec les établissements de santé pour la prise en charge des parturientes doivent être mises à jour ;

que la Clinique Lambert, en cours de réorganisation, devra transmettre son projet médical finalisé à l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SROS-PRS dans sa partie « périnatalité » qui préconise de consolider l'activité des maternités de type I ainsi que de maintenir une offre graduée et cohérente de périnatalité sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), réunis en séance du 23 mars 2017, ont émis un vote favorable au renouvellement de l'autorisation ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique est renouvelée au profit de la CLINIQUE LAMBERT sur le site de la CLINIQUE LAMBERT, 67 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 2 juin 2017.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*
Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-27-027

Décision n° 17-424 autorisant d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE sur le site de NEUILLY-SUR-SEINE, 36 boulevard du général Leclerc 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-424

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE (EJ 920026374) dont le siège social est situé 36, boulevard du général Leclerc 92200 NEUILLY-SUR-SEINE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs sur le site du CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE site NEUILLY-SUR-SEINE (ET 920000585), 36 boulevard du général Leclerc 92200 NEUILLY-SUR-SEINE suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 27 mai 2016 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Rives de Seine, établissement public de santé, dispose de 390 lits et places répartis sur quatre sites ; que les activités de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle, de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, de médecine d'urgence (structure des urgences adultes et structure des urgences pédiatriques), de gynécologie obstétrique et de néonatalogie avec soins intensifs (maternité de type IIB) sont autorisées sur le site de Neuilly-sur-Seine ; qu'un scanner et un appareil IRM sont également exploités sur ce site ;

que la maternité de l'établissement dispose de 40 lits ;

que les autorisations d'exercer les activités de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs ont été renouvelées avec effet à compter du 2 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Rives de Seine est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hauts-de-Seine dont l'établissement support est le Centre Hospitalier des Quatre Villes ;

que la filière périnatale est un des axes prioritaires du Projet médical partagé (PMP) de ce GHT;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs arrive à échéance le 1^{er} juin 2017 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 27 mai 2016, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que les résultats de d'évaluation présentaient des insuffisances concernant l'activité de néonatalogie avec soins intensifs :

- les effectifs médicaux apparaissaient insuffisants pour garantir la sécurité des soins, notamment pour assurer la sécurité anesthésique ainsi que les gardes de pédiatrie dans l'unité de néonatalogie avec soins intensifs ;

en outre, que l'établissement n'avait pas installé la totalité des six lits de soins intensifs inscrits au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de néonatalogie avec soins intensifs sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que les objectifs du SROS-PRS dans sa partie relative à la périnatalité visent notamment à redéfinir le parcours de santé en périnatalité, à offrir une prise en charge globale de la grossesse et de la naissance, à mieux prévenir les effets de la prématurité et à mieux adapter l'offre de soins en néonatalogie aux besoins de la région Ile-de-France ;

- CONSIDERANT que le schéma identifie comme chantiers prioritaires pour le territoire des Hauts-de-Seine le suivi des niveaux d'activité des maternités de type I ainsi que l'organisation des maternités de type II et III afin de veiller à la répartition des prises en charge et des collaborations avec le réseau départemental périnatal ;
- CONSIDERANT que, de 2015 à 2016, trois établissements ont cessé leur activité de gynécologie obstétrique sur le département des Hauts-de-Seine (la Clinique de Meudon, la Clinique Ambroise Paré et la Clinique Sainte Isabelle) ;
- CONSIDERANT que l'activité de la maternité a représenté 2 292 accouchements en 2015 ;
- CONSIDERANT que le dimensionnement de l'équipe de gynécologues-obstétriciens (9 ETP au 1er mai 2017) permet de garantir la sécurité des soins de l'activité ;
- CONSIDERANT que, en réponse aux éléments de l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 27 mai 2016, l'établissement a ouvert, à compter du 6 mars 2017, 3 lits supplémentaires de néonatalogie avec soins intensifs ce qui porte à 6 la capacité de cette unité, conformément au CPOM de l'établissement ;
- qu'il a mis en place une garde dédiée de pédiatre pour les 6 lits de néonatalogie avec soins intensifs;
- CONSIDERANT que 5 ETP d'IDE pédiatrique viennent également renforcer les effectifs en néonatalogie avec soins intensifs ;
- CONSIDERANT que cette organisation en néonatalogie s'accompagne de la mise en œuvre d'une garde distincte aux urgences pédiatriques, reposant sur des médecins généralistes qualifiés en pédiatrie et sur des internes séniors ;
- CONSIDERANT que le recrutement d'assistants partagés en pédiatrie consolidera cette organisation ;
- CONSIDERANT que l'équipe d'anesthésie de l'établissement est en cours de renforcement grâce à des recrutements, notamment d'un assistant temps plein et d'un assistant partagé avec l'Hôpital Foch ;
- CONSIDERANT que l'établissement a également mis en œuvre un partenariat avec l'Institut Hospitalier Franco-Britannique (IHFB) contribuant à sécuriser la prise en charge anesthésique :
- que le promoteur collabore avec l'équipe d'anesthésie de l'IHFB pour la réalisation partagée de plannings ; que cette participation est effective dans les plannings de l'établissement depuis le mois de novembre 2016 ; qu'une mise à disposition de personnel par l'IHFB au CH Rives de Seine de 7 médecins anesthésistes a été organisée par convention entre les deux établissements pour toute l'année 2017 ;
- qu'un partenariat portant sur la chefferie de service en anesthésie est en cours, qu'une chefferie commune est envisagée ;

- CONSIDERANT que, dans le cadre du PMP du GHT 92, la filière de prise en charge périnatale est un axe prioritaire et doit conduire à une coopération renforcée des équipes médicales de l'établissement avec le Centre hospitalier des 4 Villes, notamment sur la gradation des soins entre les unités de néonatalogie ;
- CONSIDERANT par ailleurs que le promoteur s'engage à diversifier ses modalités de partenariat avec le réseau Périnat 92 (participation aux réunions, aux journées de formation) ;
- CONSIDERANT que suite aux actions engagées par l'établissement, les conditions techniques de fonctionnement de l'activité sont respectées ;
- CONSIDERANT que l'analyse des données d'activité 2016 témoignent de la nature de l'activité réalisée en adéquation avec le type 2B de la maternité et de la réponse au besoin concernant l'unité de soins intensifs ;
- CONSIDERANT que la qualité du projet médical pédiatrique tant sur le plan qualitatif que quantitatif ainsi que l'activité réalisée sur les lits de soins intensifs existants justifient le maintien de l'activité de néonatalogie avec soins intensifs sur ce site ;
- CONSIDERANT qu'il est cependant nécessaire que le Centre Hospitalier Rives de Seine poursuive les coopérations susmentionnées ;
- que la poursuite des coopérations pour le renforcement de l'anesthésie et de la pédiatrie est un élément substantiel du renouvellement de l'autorisation ;
- qu'une visite de conformité pourra être réalisée par les services de l'Agence régionale de santé afin de vérifier la réalisation des conditions auxquelles le renouvellement est subordonné, conformément à l'article L.6122-4 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), réunis en séance du 23 mars 2017, ont émis un vote favorable au renouvellement de l'autorisation, subordonné à un engagement de mettre en œuvre une coopération avec le Centre Hospitalier des Quatre Villes, l'Hôpital Foch et l'Institut Hospitalier Franco-Britannique ainsi qu'avec les établissements concernés par les demandes de postes d'assistants partagés (Groupe Hospitalier des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine) ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE sur le site de NEUILLY-SUR-SEINE, 36 boulevard du général Leclerc 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Conformément à l'article L.6122-7, ce renouvellement est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération avec l'établissement support du GHT des Hauts-de-Seine et les établissements partenaires du territoire :

- avec le Centre Hospitalier des quatre Villes, dans le respect de la filière périnatale et du projet médical partagé ;
- en anesthésie avec l'Hôpital Foch et l'Institut Hospitalier Franco-Britannique ;
- en pédiatrie, avec les établissements concernés par la/les demande(s) de postes d'assistants partagés.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 2 juin 2017.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-27-028

Décision n° 17-425 autorisant d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs est renouvelée au profit de l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE sur le site de BARBES, 3 rue Barbes 92300 LEVALLOIS-PERRET.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-425

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE (EJ 920150034) dont le siège social est situé 4 rue Kléber 92300 LEVALLOIS-PERRET en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs sur le site de l'INSTITUT HOSPITALIER site BARBES (ET 920000676), 3 rue Barbes 92300 LEVALLOIS-PERRET suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 27 mai 2016 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'Institut Hospitalier Franco-Britannique est un établissement de santé privé d'intérêt collectif réparti sur deux sites ; qu'est autorisée sur le site de Barbès l'activité de médecine en hospitalisation complète ainsi qu'une activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de type II A) ;

que l'établissement est membre du réseau Périnatal 92 et adhère au protocole de gradation des soins sur le territoire pour la prise en charge des pathologies maternelles et des pathologies du nouveau-né ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son futur projet d'établissement, le promoteur prévoit de regrouper l'ensemble de ses activités sur le site unique de Kléber ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs arrive à échéance le 1^{er} juin 2017 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 27 mai 2016, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que les résultats de l'évaluation présentaient des insuffisances concernant l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie :

- les résultats présentés ne permettaient pas d'apprécier le respect des engagements relatifs aux conditions de fonctionnement et notamment à la sécurité et à la qualité des soins ;
- en particulier, l'organisation médicale et paramédicale telle que décrite interrogeait sur la capacité de la structure à respecter les normes réglementaires fixées par les articles D.6124-44, D.6124-46 et D.6124-56 du code de la santé publique ;
- il apparaissait que les effectifs de pédiatres étaient insuffisants pour garantir la sécurité des soins ;
- les effectifs paramédicaux en unité de néonatalogie n'avaient pas été renseignés ;
- par ailleurs, le volume d'activité (2586 accouchements en 2015) impose, conformément à l'article D.6124-40 du code de la santé publique trois salles de pré-travail. L'établissement n'en comptait que deux ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que les objectifs du SROS-PRS dans sa partie relative à la périnatalité visent notamment à redéfinir le parcours de santé en périnatalité, à offrir une prise en charge globale de la grossesse et de la naissance, à mieux prévenir les effets de la prématurité et à mieux adapter l'offre de soins en néonatalogie aux besoins de la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le schéma identifie comme chantiers prioritaires pour le territoire des Hauts-de-Seine le suivi des niveaux d'activité des maternités de type I ainsi que l'organisation des maternités de type II et III afin de veiller à la répartition des prises en charge et des collaborations avec le réseau départemental périnatal ;

CONSIDERANT que, de 2015 à 2016, trois établissements ont cessé leur activité de gynécologie-obstétrique sur le département des Hauts-de-Seine (la Clinique de Meudon, la Clinique Ambroise Paré et la Clinique Sainte Isabelle) ;

CONSIDERANT que l'activité de la maternité s'élève à 2 586 accouchements en 2015 et 2 535 en 2016 ;

CONSIDERANT que l'Institut Hospitalier Franco-Britannique a mis en œuvre des mesures visant à améliorer les conditions de fonctionnement de son activité de périnatalité ;

CONSIDERANT que l'établissement a notamment mis en œuvre des travaux pour installer une troisième salle de pré-travail ; que ces travaux se sont achevés en décembre 2016 et permettent de respecter le nombre de salles de pré-travail réglementaires au regard du volume d'accouchements réalisé par l'Institut Hospitalier Franco-Britannique ;

CONSIDERANT que le projet médical présenté ne prévoit pas de modification du nombre de lits d'obstétrique (53 lits, répartis en 27 chambres simples et 13 doubles) ;

qu'il comporte la répartition des lits de néonatalogie : 5 chambres simples, 3 chambres doubles, 1 chambre triple (aucun lit kangourou) ;

CONSIDERANT que l'établissement a renforcé ses effectifs de pédiatres, par le recrutement de 0,8 ETP, afin de garantir la sécurité des soins ;

que le dossier mentionne pour les effectifs paramédicaux en unité de néonatalogie, la présence de 2 ETP d'IDE spécialisées en puériculture ou expérimentées pour 12 nouveau-nés, conformément aux attendus réglementaires ;

- CONSIDERANT que le projet tel que décrit dans le dossier permet, après instruction, de lever les réserves émises par l'Agence régionale de santé lors de l'évaluation de l'activité concernant les exigences de sécurité, de continuité des soins et de conformité du bâti ;
- CONSIDERANT cependant, que l'Institut Hospitalier Franco-Britannique doit veiller à formaliser les conventions de partage d'activité et être vigilant à la séniorisation des gardes effectuées par les internes ;
- CONSIDERANT que l'établissement doit transmettre ses données PMSI à la cellule périnatalité de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT en outre, que l'établissement doit poursuivre son investissement dans les travaux du réseau Périnatal 92, notamment en ce qui concerne la poursuite de l'élaboration du protocole de gradations des soins pour la prise en charge des pathologies associées à la grossesse ;
- CONSIDERANT que le dossier promoteur transmis ne comportait pas d'éléments relatifs à l'évolution des conditions techniques de fonctionnement de la maternité sur les 5 ans à venir, que l'établissement devra déposer un dossier de demande de regroupement dans le cadre d'une période de dépôt pour que cette opération soit autorisée ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, réunis en séance du 23 mars 2017, ont émis un vote favorable au renouvellement de l'autorisation ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs est renouvelée au profit de l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE sur le site de BARBES, 3 rue Barbes 92300 LEVALLOIS-PERRET.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 2 juin 2017.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Christophe DEVYS
Ile-de-France

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-27-029

Décision n° 17-428 autorisant d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de type IIA) est renouvelée au profit de la S.A.S HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GV sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE, 120 avenue de la République, 93300 Aubervilliers.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-428

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GV, dont le siège social est situé 120 Avenue de la République, 93308 Aubervilliers cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de type IIA) sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE, 120 avenue de la République, 93300 Aubervilliers (ET 930300025) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé européen de Paris, implanté sur un secteur urbain très dense caractérisé par une population défavorisée, dispose entre autres d'une autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie sans soins intensifs (maternité de type 2A) dont l'échéance est fixée au 01/06/2017 ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT que par lettre du 27/05/2016, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement aux motifs suivants :

- l'équipe anesthésique, telle que constituée, apparaissait insuffisante au regard de l'activité (2,5 ETP constatés),
- certains praticiens hospitaliers étaient cités dans la composition des effectifs, contrairement à ce que prévoit la réglementation en termes de cumuls d'activité,
- en outre il apparaissait que l'établissement souhaitait exploiter 3 berceaux de néonatalogie supplémentaires alors qu'il en avait déjà installé 6 de plus que la capacité reconnue au CPOM (12 installés pour 6 reconnus au CPOM) ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande de renouvellement est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire de santé de la Seine-Saint-Denis pour l'activité de périnatalité ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé européen collabore avec le réseau NEF (Naître dans l'Est francilien), qu'il participe à de nombreuses réunions d'associations et de dispositifs locaux (VFF, Rencontres 93, SAJ, CMS) et qu'il travaille en partenariat avec l'hôpital Robert Debré dans le cadre du diagnostic ante-natal ;

CONSIDERANT qu'il a développé et continue de développer une politique qualité (notamment EPP, RMM, CREX) ;

CONSIDERANT que l'établissement a mis en place en interne des équipes psycho-médico-sociales pour le repérage des patientes à risques en amont de l'accouchement afin de définir précocement les orientations post-natales et de réduire ainsi une prématurité importante sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'équipe a été étoffée avec l'arrivée de trois anesthésistes supplémentaires portant à sept le nombre de praticiens avec un temps de présence équivalent à cinq équivalents temps plein (ETP) ;

que s'agissant de l'équipe de gynécologues obstétriciens, l'effectif correspond à 4,9 ETP et que le recrutement d'un gynécologue-obstétricien supplémentaire est attendu ;

ainsi, que la permanence et la continuité des soins sont garanties au travers des gardes 24H/24 de sage femmes, d'obstétriciens et d'anesthésistes qui ont des remplaçants réguliers et d'une astreinte opérationnelle des pédiatres ;

CONSIDERANT que l'établissement a confirmé disposer de six lits de néonatalogie incluant les lits kangourous conformément à la capacité autorisée dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que l'activité de l'hôpital européen La Roseraie répond aux besoins du département de Seine Saint Denis, caractérisé par la jeunesse de sa population, en croissance démographique rapide, aux déterminants sociaux défavorables et aux possibilités de transport très limitées ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes étant précisé que la maternité est installée dans des locaux intégralement rénovés ;

CONSIDERANT que le projet tel que décrit dans le dossier permet, après instruction, de lever les réserves émises par l'Agence régionale de santé lors de l'évaluation de l'activité concernant les exigences de sécurité et de continuité des soins ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de type IIA) est renouvelée au profit de la S.A.S HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GV sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE, 120 avenue de la République, 93300 Aubervilliers.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 02/06/2017.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*
Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-27-020

Décision n° 17-431 autorisant d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs dans le cadre d'une maternité de type 2A est renouvelée au profit du GROUPE HOSPITALIER CARNELLE-PORTES DE L'OISE (GHCPO) sur le site FRITSCHI, 25 rue Edmond Turcq, 95260 BEAUMONT-SUR-OISE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-431

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER CARNELLE-PORTES DE L'OISE (GHCP) dont le siège social est situé 25 rue Edmond Turcq, 95260 BEAUMONT-SUR-OISE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs dans le cadre d'une maternité de type 2A suite à l'injonction prononcée en date du 27/05/2016 sur le site du GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE, SITE FRITSCHI (FINESS 950000315), 25 rue Edmond Turcq, 95260 BEAUMONT-SUR-OISE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le Groupe hospitalier Carnelle-Portes de l'Oise (GHCPO), membre du Groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Val d'Oise (GHT NOVO) dont le Centre hospitalier René Dubos est établissement support, détient sur le site Fritschi à Beaumont-sur-Oise, l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs dans le cadre d'une maternité de type 2A ; que l'échéance de cette autorisation est fixée au 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que par lettre du 27 mai 2016, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de type 2A), aux motifs que les éléments présentés dans le dossier d'évaluation ne permettaient pas d'apprécier le respect des engagements relatifs aux conditions de fonctionnement et notamment à la sécurité et à la qualité des soins ;

en particulier, que l'organisation médicale telle que décrite interrogeait sur la capacité de la structure à respecter les normes règlementaires fixées par les articles D.6124-44, D.6124-46 et D.6124-56 du code de la santé publique, notamment concernant l'équipe d'anesthésie ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande de renouvellement est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire de santé du Val d'Oise pour l'activité de périnatalité ;

CONSIDERANT que le projet médical partagé (PMP) du GHT prévoit dans ses axes prioritaires de mieux coordonner et de consolider l'offre de soins en périnatalité sur le Nord du Val d'Oise en définissant et organisant la gradation des soins dans ce domaine, en complémentarité avec la maternité de type 3 du Centre hospitalier René Dubos et en concertation avec le Réseau périnatalité du Val d'Oise (RPVO) ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'organisation du GHT, le maintien de l'activité sur le site de Beaumont permettra au centre hospitalier René Dubos de se concentrer sur les prises en charge les plus lourdes tout en assurant les prises en charge obstétricales et néonatales plus légères sur le site du GHCPO ;

CONSIDERANT que la poursuite de l'activité se justifie au regard du rôle de la maternité du GHCPO en tant qu'établissement de soins de proximité sur un territoire défavorisé et desservant également le Sud de l'Oise ;

CONSIDERANT que l'établissement respecte les engagements pris dans le cadre de son contrat pluriannuel et de moyens (CPOM) dont l'un des objectifs est le développement d'une périnatalité de territoire avec notamment la rédaction de protocoles de prise en charge et de transfert pré et post-partum entre le Centre hospitalier René Dubos et le Centre hospitalier des Portes de l'Oise ainsi que la mise en place d'un guichet unique d'inscription des parturientes en début de grossesse en fonction des pathologies (ou antécédents) et du domicile des patientes ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont globalement satisfaisantes étant précisé que des améliorations sont attendues concernant la surveillance clinique minimale en salle de naissance après l'accouchement et la prise en charge initiale de l'hémorragie du post-partum immédiat ;

en outre, qu'un deuxième poste de sage-femme est à installer rapidement en salle de naissance afin d'accompagner la montée en charge prévisible du nombre de naissances sur le site de Beaumont ;

CONSIDERANT que les effectifs médicaux d'anesthésie ont été renforcés, l'établissement ayant recours à l'intérim et à du temps de travail additionnel ; que la permanence des soins est assurée par une équipe d'anesthésistes-réanimateurs de 5,4 équivalents temps plein ;

qu'il convient de souligner que le temps de travail additionnel des anesthésistes doit être contractualisé ;

CONSIDERANT que la permanence des soins pour les unités réalisant moins de 1500 naissances par an, telle que le dispose l'article D.6124-44 du code de la santé publique est bien organisée au sein de la maternité du GHCPPO par la présence d'un anesthésiste, d'un gynécologue-obstétricien et d'un pédiatre de garde la nuit, les week-ends et les jours fériés ;

CONSIDERANT que les effectifs paramédicaux sont conformes à la réglementation en vigueur avec notamment la présence continue de personnel infirmier (3 ETP d'IDE de jour et 3 ETP d'IDE de nuit) pour 6 lits dans l'unité de néonatalogie ;

CONSIDERANT que le dossier déposé permet, après instruction, de lever les réserves émises par l'Agence régionale de santé lors de l'évaluation de l'activité concernant les exigences de sécurité et de continuité des soins ;

CONSIDERANT que le projet décrit s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SROS-PRS dans sa partie relative à la périnatalité qui visent notamment à redéfinir le parcours de santé en périnatalité, à offrir une prise en charge globale de la grossesse et de la naissance, à mieux prévenir les effets de la prématurité et à mieux adapter l'offre de soins en néonatalogie aux besoins de la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser et à maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les autres caractéristiques du projet autorisé, à mettre en œuvre l'évaluation et à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs dans le cadre d'une maternité de type 2A est renouvelée au profit du GROUPE HOSPITALIER CARNELLE-PORTES DE L'OISE (GHCPPO) sur le site FRITSCHI, 25 rue Edmond Turcq, 95260 BEAUMONT-SUR-OISE.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 02/06/2017.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 27 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-27-021

Décision n° 17-432 autorisant d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (maternité de type 2B) est renouvelée au profit du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL sur le site d'EAUBONNE, 14 rue Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-432

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL dont le siège social est situé 1 rue Jean Moulin, BP30106, 95160 MONTMORENCY en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (maternité de type 2B) suite à l'injonction prononcée en date du 27/05/2016 sur le site d'EAUBONNE (FINESS 950000323), 14 rue Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le Groupe hospitalier Eaubonne-Montmorency (GHEM), membre du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val d'Oise-Nord Hauts-de-Seine dont le Centre hospitalier d'Argenteuil est l'établissement support, dispose d'une maternité de type 2B installée dans des locaux neufs et modernes suite au transfert du pôle femme-enfant du site de Montmorency vers le site d'Eaubonne au cours de l'année 2015 ;

que les autorisations d'exercer les activités de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs ont été renouvelées tacitement avec effet du 02/06/2017 ;

que l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (type 2B) arrive à échéance le 01/06/2017 ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation de néonatalogie avec soins intensifs ;

que par lettre du 27/05/2016, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement aux motifs que les résultats présentés dans le dossier d'évaluation ne permettaient pas d'apprécier le respect des engagements relatifs aux conditions de fonctionnement et notamment à la sécurité et à la qualité des soins.

en particulier, que l'organisation médicale et paramédicale telle que décrite interrogeait sur la capacité de la structure à respecter les normes réglementaires fixées par les articles D.6124-44, D.6124-46, D.6124-50 et D.6124-56 du Code de la santé publique :

- insuffisance de l'effectif de pédiatres séniors pour assurer la sécurité des gardes dans l'unité de néonatalogie avec soins intensifs ;

en outre, que le taux d'occupation réel des lits de l'unité de néonatalogie pratiquant les soins intensifs, inférieur à 50%, interrogeait sur la cohérence de l'activité réalisée avec l'autorisation de néonatalogie avec soins intensifs ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande de renouvellement présentée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire de santé du Val d'Oise pour l'activité de périnatalité ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le projet médical partagé du GHT Sud Val d'Oise-Nord Hauts-de-Seine dont la périnatalité est un des axes prioritaires avec l'objectif de développer des coopérations entre les maternités du GHT et d'élaborer un protocole de gradation des soins concernant la prise en charge des femmes et des nouveau-nés en lien avec le réseau périnatal du Val d'Oise (RPVO) ;

CONSIDERANT que le projet tel que décrit dans le dossier permet, après instruction, de lever les réserves émises par l'Agence régionale de santé lors de l'évaluation de l'activité concernant les exigences de sécurité et de continuité des soins dans l'unité de néonatalogie avec soins intensifs ;

- CONSIDERANT en effet, que la permanence des soins est assurée dans l'unité de néonatalogie par une équipe de pédiatres comptant 6,05 équivalents temps plein (ETP) avec la présence le jour et la nuit d'un pédiatre justifiant d'une expérience attestée en néonatalogie ;
- cependant, que la traçabilité des gardes prises dans le cadre des contrats de temps de travail additionnel et la traçabilité de l'astreinte de senior couvrant un praticien en PAE est à améliorer ;
- CONSIDERANT que les effectifs paramédicaux sont calibrés au regard de l'activité réalisée ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont globalement satisfaisantes étant précisé que la surveillance clinique minimale en salle de naissance après l'accouchement est à améliorer ;
- CONSIDERANT que si les données d'activité montrent une augmentation avec 2784 naissances en 2015 et 2933 en 2016, le taux d'occupation reste relativement faible en néonatalogie avec soins intensifs (52%) ;
- CONSIDERANT que le projet décrit s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SROS-PRS dans sa partie relative à la périnatalité qui visent notamment à redéfinir le parcours de santé en périnatalité, à offrir une prise en charge globale de la grossesse et de la naissance, à mieux prévenir les effets de la prématurité et à mieux adapter l'offre de soins en néonatalogie aux besoins de la région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que les travaux doivent se poursuivre dans le cadre de l'élaboration du projet médical partagé (PMP) pour garantir l'efficacité des unités de néonatalogie au regard de la démographie des pédiatres en lien avec une réflexion sur l'organisation territoriale de la filière périnatale du département, notamment concernant les capacités de néonatalogie (simple, soins intensifs et réanimation néonatale) ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser et à maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les autres caractéristiques du projet autorisé, à mettre en œuvre l'évaluation et à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (maternité de type 2B) est renouvelée au profit du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL sur le site d'EAUBONNE, 14 rue Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 02/06/2017.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 27 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-04-18-024

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL DE PARS à NANGIS au titre du
contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DE PARS
à NANGIS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-02-27-011 du 3 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète en date du 13/02/17 par l'EARL DE PARS, dont le siège social se situe à Ferme de Pars - 77370 NANGIS, gérée par M. Arnaud PAMART.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 16/02/2017 ;
- La situation de l'EARL DE PARS, au sein de laquelle M. Arnaud PAMART, seul associé exploitant, gérant ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que l'EARL DE PARS est une entreprise créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité des salariés permanents ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE PARS ayant son siège social à la Ferme de Pars - 77370 NANGIS est autorisée à exploiter 12 ha 16 a 40 ca de terres nues situées sur la commune de FONTENAILLES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	commune
Mairie de FONTENAILLES	5 ha 40 a 50 ca	FONTENAILLES
Mme JULIA Marguerite	5 ha 26 a 14 ca	FONTENAILLES
M. PIAT Patrice	31 a	FONTENAILLES
M. L'HOMME Patrick	12 a 58 ca	FONTENAILLES
M. MATHIEU Sylvain	68 a	FONTENAILLES
M. MELESTA	38 a 18 ca	FONTENAILLES

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le maire de FONTENAILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de FONTENAILLES.

Fait à Cachan, le **18 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-04-18-021

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL VAL AUBE à COURCEROY (Aube)
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL VAL AUBE
à COURCEROY (Aube)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-02-27-011 du 3 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète en date du 15/02/17 par l'EARL VAL AUBE, dont le siège social se situe à 14 Grande Rue - 10400 COURCEROY (Aube), gérée par M. MASSON Xavier.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 16/02/2017 ;
- La situation de l'EARL VAL AUBE, au sein de laquelle :
 - M. MASSON Jacques, agriculteur retraité, est associé non exploitant,
 - Son épouse, Mme MASSON Edhidt est également associée non exploitante,
 - Leur fils, M. MASSON Xavier, titulaire d'un BTS, est associé exploitant, gérant,
- Que l'EARL VAN AUBE est une entreprise fortement créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité des salariés permanents ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL VAL AUBE, ayant son siège social au 14 Grande Rue - 10400 COURCEROY est autorisée à exploiter 87 ha 58 a 22 ca de terres nues situées sur les communes de PASSY SUR SEINE, VILLUIS et NOYEN SUR SEINE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
M. MASSON Jacques	22 ha 68 a 94 ca	VILLUIS et PASSY SUR SEINE
M. HUGÉ Eugène	11 ha 05 a 52 ca	VILLUIS et PASSY SUR SEINE
M. MASSON Xavier	22 ha 45 a 10 ca	PASSY SUR SEINE
M. PLEAU Yves	21 ha 74 a 79 ca	VILLUIS, PASSY SUR SEINE et NOYEN SUR SEINE
Mme GIBERT Chrystèle	2 ha 47 a 64 ca	PASSY SUR SEINE
Commune de PASSY SUR SEINE	6 ha 26 a 70 ca	VILLUIS, PASSY SUR SEINE et NOYEN SUR SEINE
Mme SALIN Nicole	0 ha 43a 00ca	VILLUIS

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les maires de PASSY SUR SEINE, VILLUIS et NOYEN SUR SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de PASSY SUR SEINE, VILLUIS et NOYEN SUR SEINE.

Fait à Cachan, le **18 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-04-18-022

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Madame CUYPERS Caroline à
MOUSSY-LE-NEUF au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame CUYPERS Caroline
à Moussy-le-Neuf
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-02-27-011 du 3 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète en date du 26/01/17 par Madame CUYPERS Caroline, demeurant à la Ferme de Cens - 02130 SERINGES ET NESLES.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 30/01/2017 ;
- La situation de Madame CUYPERS Caroline, associée exploitante, gérante au sein de la SCEA DE CENS qui met en valeur 202 ha 74 a de terres ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame CUYPERS Caroline, demeurant à la Ferme de Cens - 02130 SERINGES ET NESLES est autorisée à exploiter **229 ha 67 a 77 ca** au sein de l'**EARL CUYPERS Edouard**. Les terres sont situées sur les communes de **MOUSSY LE NEUF, MAUREGARD, LE MESNIL AMELOT, MAUREGARD, MOUSSY LE VIEUX, VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN et EPIAIS LES LOUVRES**, et correspondent aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
SAFER Ile-de-France	1 ha 78 a 36 ca	MOUSSY LE NEUF
M. LEGRAND	9 a 63 ca	LE MESNIL AMELOT
Mme RAGAINÉ	18 a 16 ca	MOUSSY LE NEUF
M. ROSENTHAL Raymond	19 a 80 ca	MOUSSY LE NEUF
M. CORBY Serge	6 a 34 ca	MOUSSY LE NEUF
Succession BERGUE Léon Etude de Maître CARETTE	26 ha 24 a 09 ca	MOUSSY LE NEUF
M. DESURMONT Philippe Chez Mme DESURMONT Catherine	105 ha 70 a 01 ca	MOUSSY LE NEUF, MOUSSY LE VIEUX, MAUREGARD et LE MESNIL AMELOT
M. et Mme CUYPERS Edouard	16 ha 40 a 98 ca	MOUSSY LE NEUF, MAUREGARD et LE MESNIL AMELOT
GFA DU MOULIN	64 ha 27 a 69 ca	MOUSSY LE NEUF, MOUSSY LE VIEUX, MAUREGARD, LE MESNIL AMELOT, VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN et EPIAIS LES LOUVRES
Maître GOBERT Evelyne	32 a 49 ca	MOUSSY LE NEUF
M. SIMPLOT Roger	8 ha 07 a 23 ca	MOUSSY LE NEUF
Indivision COCHEGRUE et MONNOYER	2 ha 38 a 49 ca	MOUSSY LE NEUF
Mme VILLENEUVE Lucette	2 ha 30 a 22 ca	MOUSSY LE NEUF
Mme BUFFAULT Chantal	45 a 37 ca	LE MESNIL AMELOT

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les maires de MOUSSY LE NEUF, MAUREGARD, LE MESNIL AMELOT, MAUREGARD, MOUSSY LE VIEUX, VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN et EPIAIS LES LOUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de MOUSSY LE NEUF, MAUREGARD, LE MESNIL AMELOT, MAUREGARD, MOUSSY LE VIEUX, VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN et EPIAIS LES LOUVRES.

Fait à Cachan, le

18 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-04-18-023

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur CUYPERS Julien à
MOUSSY-LE-NEUF au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur CUYPERS Julien
à Moussy-le-Neuf
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-02-27-011 du 3 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète en date du 25/01/17 par Monsieur CUYPERS Julien, demeurant au 91 rue Verte - 60420 TRICOT.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 30/01/2017 ;
- La situation de Monsieur CUYPERS Julien, associé exploitant, gérant au sein de la SCEA DU BUISSON, laquelle met en valeur 273 ha 50 a de terres ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France ;

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Monsieur CUYPERS Julien, demeurant au 91 rue Verte - 60420 TRICOT est autorisé à exploiter 229 ha 67 a 77 ca au sein de l'EARL CUYPERS Edouard. Les terres sont situées sur les communes de **MOUSSY LE NEUF, MAUREGARD, LE MESNIL AMELOT, MAUREGARD, MOUSSY LE VIEUX, VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN et EPIAIS LES LOUVRES**, et correspondent aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
SAFER Ile-de-France	1 ha 78 a 36 ca	MOUSSY LE NEUF
M. LEGRAND	9 a 63 ca	LE MESNIL AMELOT
Mme RAGAINÉ	18 a 16 ca	MOUSSY LE NEUF
M. ROSENTHAL Raymond	19 a 80 ca	MOUSSY LE NEUF
M. CORBY Serge	6 a 34 ca	MOUSSY LE NEUF
Succession BERGUE Léon Etude de Maître CARETTE	26 ha 24 a 09 ca	MOUSSY LE NEUF
M. DESURMONT Philippe Chez Mme DESURMONT Catherine	105 ha 70 a 01 ca	MOUSSY LE NEUF, MOUSSY LE VIEUX, MAUREGARD et LE MESNIL AMELOT
M. et Mme CUYPERS Edouard	16 ha 40 a 98 ca	MOUSSY LE NEUF, MAUREGARD et LE MESNIL AMELOT
GFA DU MOULIN	64 ha 27 a 69 ca	MOUSSY LE NEUF, MOUSSY LE VIEUX, MAUREGARD, LE MESNIL AMELOT, VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN et EPIAIS LES LOUVRES
Maître GOBERT Evelyne	32 a 49 ca	MOUSSY LE NEUF
M. SIMPLOT Roger	8 ha 07 a 23 ca	MOUSSY LE NEUF
Indivision COCHEGRUE et MONNOYER	2 ha 38 a 49 ca	MOUSSY LE NEUF
Mme VILLENEUVE Lucette	2 ha 30 a 22 ca	MOUSSY LE NEUF
Mme BUFFAULT Chantal	45 a 37 ca	LE MESNIL AMELOT

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les maires de MOUSSY LE NEUF, MAUREGARD, LE MESNIL AMELOT, MAUREGARD, MOUSSY LE VIEUX, VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN et EPIAIS LES LOUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de MOUSSY LE NEUF, MAUREGARD, LE MESNIL AMELOT, MAUREGARD, MOUSSY LE VIEUX, VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN et EPIAIS LES LOUVRES.

Fait à Cachan, le **18 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-04-18-020

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur MASSON Sylvain à
CHATEAU-LANDON au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur MASSON Sylvain
à CHÂTEAU-LANDON
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-02-27-011 du 3 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète en date du 15/02/17 par Monsieur MASSON Sylvain demeurant au 610 rue de Villiers - 45210 NARGIS.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 16/02/2017 ;
- La situation de Monsieur MASSON Sylvain, titulaire d'un BTSA et exploitant ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celle ayant pour objectif de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur MASSON Sylvain, demeurant 610 rue de Villiers - 45210 NARGIS est autorisé à exploiter 213 ha 55 a de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de CHATEAU LANDON, NARGIS et PREFONTAINES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
Mme CHAUSSY Bernadette	73 a 25 ca	CHATEAU LANDON
M. BIGUET Didier	5 ha 44 a 58 ca	CHATEAU LANDON
M. CHAUSSY Maurice et Mme CHAUSSY Josette	46 ha 24 a	PREFONTAINES et CHATEAU LANDON
M. NORET Patrick	1 ha 98 a 31 ca	CHATEAU LANDON
M. TORTAT Pierre	97 a 08 ca	CHATEAU LANDON
M. NATHAN Albert	17 a 50 ca	PREFONTAINES
Indivision MASSON Jean-Michel, Bernadette et Jean-Pierre	6 ha 38 a 39 ca	PREFONTAINES et CHATEAU LANDON
M. MASSON Jean-Michel	4 ha 84 a 46 ca	PREFONTAINES, NARGIS et CHATEAU LANDON
Mme MASSON Bernadette	5 ha 31 a 49 ca	PREFONTAINES
M. MASSON Jean-Pierre	9 ha 97 a 91 ca	PREFONTAINES et CHATEAU LANDON
M. MASSON Sylvain	1 ha 48 a 99 ca	CHATEAU LANDON
GFA DE LA PLANCHETTE	70 ha 97 ca	PREFONTAINES, NARGIS et CHATEAU LANDON
Mme SAVARIS Marie-odile	20 ha 27 a 11 ca	PREFONTAINES, NARGIS et CHATEAU LANDON
Mme DIARD Marie-Christine	20 ha 41 a 15 ca	NARGIS
M. GAGNON Jacques	15 ha 72 a 84 ca	PREFONTAINES et CHATEAU LANDON
Mme DEFOIX Louise	1 ha 59 a 84 ca	CHATEAU LANDON

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les maires de CHATEAU LANDON, NARGIS et PREFONTAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de CHATEAU LANDON, NARGIS et PREFONTAINES.

Fait à Cachan, le **18 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-04-18-018

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur VIVIER Mathieu à BASSEVELLE
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur VIVIER Mathieu
à BASSEVELLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-02-27-011 du 3 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète en date du 26/12/16 par Monsieur VIVIER Mathieu, demeurant à la Ferme des Marionnettes - 02810 MARIGNY EN ORXOIS.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 02/02/2017 ;
- La situation de Monsieur VIVIER Mathieu,
 - Associé exploitant, gérant de l'EARL VIVIER Mathieu, laquelle met en valeur 168 ha 04 a 52 ca de terres
 - Qui souhaiterait s'installer en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL DE FROMENTIERES qui exploite 239 ha 62 a de terres ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur VIVIER Mathieu, demeurant à la Ferme des Marionnettes - 02810 MARIGNY EN ORXOIS est autorisé à exploiter 239 ha 62 a au sein de l'EARL DES FROMENTIERES. Les terres sont situées sur les communes de BASSEVELLE et PAVANT, et correspondent aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
Consorts DE BLOCK Mme DE BLOCK Jacqueline	113 ha 50 a 07 ca	BASSEVELLE
Consorts VIVIER M. VIVIER André et Mme VIVIER Denise	122 ha	BASSEVELLE et PAVANT
M. PLATEAU Laurent	16 a	BASSEVELLE

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les maires de BASSEVELLE et PAVANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de BASSEVELLE et PAVANT.

Fait à Cachan, le **18 AVR. 2017.**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-04-18-019

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles au GAEC LEMOINE à COULOMBS EN
VALOIS au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
au GAEC LEMOINE
à COULOMBS EN VALOIS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-02-27-011 du 3 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète en date du 17/01/2017 par le GAEC LEMOINE, dont le siège social se situe au 19 rue du Puits d'Amour - 77840 COULOMBS EN VALOIS, géré par MM. LEMOINE Dominique et Thierry.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 01/03/2017 ;
- La situation de du GAEC LEMOINE, au sein duquel :
 - M. LEMOINE Dominique est associé exploitant, gérant,
 - Son frère, M. LEMOINE Thierry est également associé exploitant, gérant,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le GAEC LEMOINE, ayant son siège social au 19 rue du Puits d'Amour - 77840 COULOMBS EN VALOIS est autorisé à exploiter **79 ha 16 a de terres nues** situées sur les communes de **MONTREUILS AUX LIONS, DHUISY, GERMIGNY SOUS COULOMBS et COULOMBS EN VALOIS**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
M. SARAZIN Pascal	5 ha 50 a	GERMIGNY SOUS COULOMBS, DHUISY et MONTREUIL AUX LIONS
Mme SARAZIN Chantal	64 ha 26 a	GERMIGNY SOUS COULOMBS et COULOMBS EN VALOIS
Mme MORGAN Madeleine	47 a	GERMIGNY SOUS COULOMBS
Mme LALIZE Mireille	3 ha 50 a	GERMIGNY SOUS COULOMBS
Mme CHARBONNIER Nadine	36 a	GERMIGNY SOUS COULOMBS
Mme MORAN Christine	96 a	GERMIGNY SOUS COULOMBS
CCAS DE GERMIGNY SOUS COULOMBS	2 ha 09 a	COULOMBS EN VALOIS
STORENGY M. MOUHAMAD Nasick	1 ha 13 a	COULOMBS EN VALOIS
Mme BOUDEVILLE Louissette	66 a	COULOMBS EN VALOIS

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les maires de MONTREUILS AUX LIONS, DHUISY, GERMIGNY SOUS COULOMBS et COULOMBS EN VALOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de MONTREUILS AUX LIONS, DHUISY, GERMIGNY SOUS COULOMBS et COULOMBS EN VALOIS.

18 AVR. 2017

Fait à Cachan, le

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY


Bertrand MANTEROLA

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-04-26-034

Arrêté approuvant l'avenant n°3 à la convention
constitutive du Groupement d'Intérêt Public Formation
Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) de
l'académie de Versailles



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SGAR/PMM/BRR

ARRETE

**approuvant l'avenant n° 3 à la convention constitutive
du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle
(GIP FCIP) de l'académie de Versailles**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
assurant l'intérim du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 modifié approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) de l'académie de Versailles ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 novembre 2016 du contrôle financier du GIP-FCIP de l'académie de Versailles de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
- VU** la délibération n°2016-04 de l'assemblée générale du 9 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 décembre 2016 du commissaire du gouvernement auprès du GIP-FCIP de l'académie de Versailles ;
- VU** la demande d'approbation du recteur de l'académie de Versailles du 6 février 2017, relative à l'avenant n° 3 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) de l'académie de Versailles du 9 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable en date du 4 avril 2017 du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) de l'académie de Versailles du 9 décembre 2016 est approuvé.

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15
Standard : 01 82 52 40 00 - Site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-04-27-001

arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement
au CRIF



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Ile-de-France

ARRÊTÉ
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
AU TITRE DES CRÉDITS DÉCONCENTRÉS 2017
DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 ;
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2000-1022 du 17 octobre 2000 pris en application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat, dans les régions et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le Décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur **Michel DELPUECH**, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 portant nomination de Madame **Nicole DA COSTA** en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État,
- VU la demande de subvention formulée par le bénéficiaire et réceptionnée par l'Etat (DRAC) le 29 mars 2017;

1/3

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Ile-de-France>

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet

Une subvention est attribuée au CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE pour une opération de réhabilitation (tranche 3: bâtiment A, escaliers 3 et 4, cloisons vitrées et toiture en cuivre du bâtiment A phase 2, plantations du parc) sur l'édifice suivant : Lycée Albert Schweitzer sis au RAINCY (93).

ARTICLE 2 - Montant de la subvention

La subvention est fixée à 20 % de la dépense subventionnable (985 951,02 € HT) dans la limite de 197 191 €.

Le montant de cette aide est plafonné et ne pourra être augmenté si la dépense prévisionnelle initiale devait au final connaître un dépassement.

ARTICLE 3 - Calendrier de l'opération

*Sauf dispositions contraires prises en application du deuxième alinéa de l'article 11 du décret du 16 décembre 1999 susvisé, la subvention sera annulée de plein droit si l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de **deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.*

En tout état de cause et sauf dérogation faisant l'objet d'un arrêté pris sur demande motivée par des circonstances exceptionnelles, la durée de l'opération ne saurait excéder **quatre années** à compter du début d'exécution. Au terme de ce délai, l'opération sera clôturée.

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit le service instructeur du commencement d'exécution, en utilisant l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 4 - Conditions de versement

Cette subvention est imputée sur le BOP : 0175-01-08 code RPA : 017500010312, du budget 2017 du ministère de la Culture et de la Communication.

La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France agit en qualité d'ordonnateur secondaire de la dépense (sur délégation du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris).

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Le versement de la subvention est subordonné à la production par le bénéficiaire des pièces suivantes :

- une demande de versement formalisée ;
- un tableau récapitulatif des paiements effectués depuis le début de l'opération certifié conforme aux documents comptables originaux ;
- pour le solde, ces documents doivent être accompagnés :
 - d'un certificat de l'autorité chargée du contrôle scientifique et technique attestant que l'action réalisée est conforme à l'action pour laquelle la subvention est attribuée ;
 - d'un plan de financement définitif, signé, de l'opération subventionnée dans lequel figure la part de chaque financement public.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Une avance ne pouvant excéder 30 % du montant de la subvention peut être versée lors du démarrage des travaux sur demande écrite du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - Clauses de reversement

La subvention sera reversée en totalité ou en partie au Trésor Public en cas de :

- non réalisation ou réalisation partielle de l'action,
- de modification sans autorisation de l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné,
- dépassement du délai fixé au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus mentionné.

ARTICLE 6 - Exécution de l'arrêté

La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le **27 AVR. 2017**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT